JEUDI 25 DECEMBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5764

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Les ateliers étant fermés le jour de *Noël*, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Prise d'eau ; possession ; prescription. — Partage par voie d'attribution; prohibition — Testament ; clause révocatoire ; interprétation. — Vente; clause résolutoire ; mise en demeure. — Enregistrement; mutation; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Terres vaines et vagues; droit breton et féodal; affèagement; inféodation; droit de communer. — Surenchère après folle-enchère. — Expropriation pour utilité publique; offres; citation; délai. — *Cour royale d'Orléans* : Arrêt Pardessus. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Tentative d'assassinat sur la personne d'un de MM. les substituts du procureur du Roi; monomanie de l'accusé; interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Dijon* : Chasse aux bêtes fauves à l'aide de filets dits *panneaux*; le ministère public contre les agens de Mme la princesse Adélaïde. — *Cour d'assises de l'Indre* : Vols nombreux dans les églises; évasion et reprise de l'accusé; curieux détails. — *Cour d'assises de la Vendée* : Assassinat d'une jeune fille par son amant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Affaire du péage des trois ponts dans Paris; délai; observations.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 24 décembre.

PRISE D'EAU. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Celui qui se prétend propriétaire d'une prise d'eau dans un canal dont il n'est pas riverain doit justifier sa prétention par titre ou par prescription. Si donc il invoque et offre de prouver sa possession *animo domini* en se prévalant d'une martellière qu'il aurait fait établir sur le canal, et dont la construction remonterait à plus de trente années, doit succomber dans sa demande s'il est établi, en fait, que la prise d'eau qu'on lui conteste ne s'exerce plus par la martellière, dont l'élévation au-dessus du niveau des eaux la rend désormais inutile, mais bien par une rigole ou saignée qui ne se manifeste par aucuns travaux d'art, et que, conséquemment, la possession ne repose que sur la simple tolérance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Millet. — Rejet du pourvoi du sieur Yssoral.

PARTAGE PAR VOIE D'ATTRIBUTION. — PROHIBITION.

Le partage ne peut avoir lieu par voie d'attribution entre copartageans, à moins qu'ils ne soient d'accord pour adopter ce mode de partage. Dans le cas contraire, on doit procéder au partage par lots tirés au sort, ou prendre la voie de la licitation, si les biens ne peuvent être commodément partagés. (Article 834 du Code civil.) Arrêt en ce sens de la chambre civile de la Cour de cassation du 19 mars 1844.

Un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 17 juin 1844, était attaqué par la dame Wermelinger comme ayant violé l'art. 834 précité, en réduisant une institution contractuelle faite à son profit jusqu'à concurrence d'un septième dans la succession de son oncle et de sa tante (les époux Noblat), composée de biens immobiliers, à une simple créance, sans son consentement et hors le cas exceptionnel prévu par la loi.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Millet.

TESTAMENT. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — INTERPRÉTATION.

Une Cour royale a pu décider, sans violer les articles 1035 et suivans du Code civil, qu'un testament de 1820, loin d'avoir été revoqué, comme on le soutenait devant elle, par un testament postérieur de 1832, qui, comme celui de 1820, avait institué la même personne en qualité de légataire universelle du défunt, avait, au contraire, été confirmé en ce qui touchait cette institution, et que la clause révocatoire contenue dans le testament de 1832 n'avait précisément trait qu'à des testamens de 1812 et de 1813, dont se prévalait l'adversaire de l'institution de 1820 pour faire préférer la sienne à celle-ci. Cette interprétation est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Beguin-Billecocq. (Rejet du pourvoi Coffinières contre la demoiselle Dulignon.)

VENTE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — MISE EN DEMEURE.

L'acquéreur qui, conformément à une clause de son contrat de vente, a provoqué l'ouverture d'un ordre à l'effet de payer le prix par lui dû aux créanciers utilement colloqués, n'a fait qu'user de son droit; conséquemment, il n'a pu être considéré comme ayant encouru l'effet résolutoire de la mise en demeure à l'aide de laquelle le vendeur s'était réservé le droit de rentrer dans les objets vendus, quoique le paiement, par la voie de l'ordre, ait eu lieu postérieurement à la mise en demeure. Ici ne s'applique point la disposition de l'article 1654 du Code civil, puisque la convention des parties y a dérogé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Miégemolle. (Rejet du pourvoi Ducousso contre un arrêt de la Cour royale d'Agen.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PREUVE.

D'après l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, les mutations peuvent être établies par tous actes constatant la propriété de la partie à laquelle est demandé le droit de transmission. Il a pu, dès-lors, être jugé qu'une mutation qu'on avait cherché à tenir secrète s'était opérée, si, pour le décider ainsi, les juges se sont fondés sur une série d'actes judiciaires et extra-judiciaires échangés entre les parties, et desquels il est résulté pour eux, jusqu'à l'évidence, la preuve que la transmission de propriété avait eu lieu.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Robert contre un jugement du Tribunal civil d'Uzès, qui, tenant la mutation contestée par le sieur Robert pour constante, avait ordonné l'exécution d'une contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement pour le paiement des droits résultant de cette mutation. — Rapport de M. Bernard (de Rennes) ; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général ; pl. Me Pourret.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 8 et 10 décembre.

TERRES VAINES ET VAGUES. — DROIT BRETON ET FÉODAL. — AFFÉAGEMENT. — INFÉODATION. — DROIT DE COMMUNER.

La réception de travaux de desséchement constitue-t-elle un titre de propriété sur les terrains desséchés, au profit de la compagnie des desséchеurs, pour faire courir en sa faveur la prescription décennale? (Rés. aff.)

Le droit de communer, c'est-à-dire de faire pâturer, était-il restreint, par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, qui ne ferait pas dès lors exception à l'art. 9 de la même loi; était-il restreint, disons-nous, en Bretagne, seulement au nombre de bestiaux que le vassal inféodé pouvait posséder, de telle sorte que l'attribution de propriété faite par ladite loi au vassal inféodé, soit restreinte aussi à la portion de terrains vains et vagues nécessaires aux besoins dudit pacage? (Non rés.)

La Cour de cassation (chambre civile), a consacré deux audiences aux débats de cette affaire fort grave et fort compliquée, sur le pourvoi de la compagnie de Bray, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 10 janvier 1842 (affaire compagnie de Bray contre héritiers Lestourbillot).

La seconde des questions que nous avons posées ci-dessus s'est déjà présentée deux fois devant la Cour suprême, mais seulement devant la chambre des requêtes, qui l'a décidée contre le vassal inféodé, par deux arrêts des 28 avril 1840 et 30 avril 1844. Ce dernier arrêt rejetait un pourvoi introduit contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 15 mars 1843, rendu par la 1re chambre de cette Cour, et qui faisait scission avec la jurisprudence constamment adoptée par cette Cour royale.

Cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes, du 10 janvier 1842 ; rapporteur, M. Bérenger ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, MMes Ripault et Henri Nouguier.

Suite du Bulletin du 23 décembre 1845.

CAUTION. — FRAIS D'ARRÊT CASSÉ.

La Cour d'Agen, par arrêt du 9 juin 1842, statuant sur renvoi après cassation, avait décidé, *en droit*, que la caution ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 2037 du Code civil, et se prétendre déchargée, en ce que sa subrogation aux droits et priviléges du créancier ne serait devenue *impossible par le fait* de celui-ci qu'autant qu'il s'agirait de la part du créancier d'un fait *in committendo*, et non pas seulement d'un fait *in omittendo*. — Dans l'espèce, la caution se fondait sur ce que le créancier n'avait pas pris inscription hypothécaire.

Cette décision était présentée à la Cour de cassation comme contraire aux vrais principes, et comme en opposition avec un arrêt du 14 juin 1841. (V. Devilleneuve et Carette, t. 41. 1. 465.) Mais la Cour n'en a pas moins rejeté le pourvoi sur ce point, par le motif que dans une autre partie de son arrêt la Cour d'Agen, se livrant à une appréciation fort explicite des faits et circonstances de la cause, avait reconnu que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni faute, ni négligence, ni incurie à reprocher au créancier.

Mais en même temps la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'Agen, pour violation de l'article 130 du Code de procédure civile, en ce que cet arrêt avait condamné le demandeur en cassation aux frais exposés devant la Cour royale de Bordeaux, dont l'arrêt avait été cassé.

Le jurisprudence est constante sur ce dernier point. Voir un arrêt en ce sens dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier (bulletin civil).

Rapporteur, M. Simonneau ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, MMes Rigaud et de Cacqueray (affaire Desvignes contre Marbottin).

Bulletin du 24 décembre.

SURENCHÈRE APRÈS FOLLE-ENCHÈRE.

La faculté de surenchérir accordée par l'article 708 du Code de procédure civile ne peut s'exercer sur une adjudication faite à la suite d'une folle-enchère.

Peu importe que la première adjudication ait eu lieu sur saisie immobilière, ou par suite d'une vente sur licitation.

La jurisprudence des Cours royales a toujours été flottante sur cette question. Ainsi, tandis que les Cours de Montpellier (7 décembre 1825), de Riom (11 juillet 1829), de Caen (9 juillet 1833), de Paris (10 mai 1834), de Bordeaux (17 décembre 1840), de Toulouse (4 juillet 1842), ont admis la surenchère, — au contraire, celles de Rouen (17 mai 1824 et 5 mars 1827), d'Aix (13 novembre 1835) et de Lyon (19 juin 1840), l'ont repoussée.

Quant à la Cour de cassation, elle a décidé, par un arrêt formel du 10 janvier 1844 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1844), qu'après une poursuite de folle-enchère, la surenchère n'était plus admissible, et elle s'est fondée, pour le décider ainsi 1° sur ce que la surenchère est une mesure exceptionnelle qui doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été permise ; 2° sur ce que les dispositions légales qui règlent l'adjudication sur folle-enchère, bien loin de supposer que la surenchère soit encore possible après une pareille adjudication, évitent de renvoyer aux articles qui consacrent le droit de surenchère. (Art. 710 et 742 de l'ancien Code de procédure.)

Cette décision était rendue, il est vrai, sous l'empire de l'ancien Code de procédure; mais M. l'avocat-général Delangle faisait remarquer qu'elle devait nécessairement recevoir son application sous la loi du 2 juin 1841; cette loi n'ayant en rien modifié les principes de l'ancien Code, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 739, qui omet de renvoyer à l'article 708 (qui consacre le droit de surenchère), comme l'ancien article 742 omettait de renvoyer à l'art. 710. — Aussi conclua-t-il à la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 17 novembre 1843, qui avait admis la surenchère après l'adjudication sur folle-enchère d'un immeuble précédemment vendu par voie de licitation entre associés.

La Cour, après une fort longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, a, conformément à ces conclusions, persisté dans sa jurisprudence et cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris. (Affaire Mounier C. Bouju et autres.) Plaidans, Mes Moreau et Paul Fabre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. — CITATION. — DÉLAI.

L'administration procède irrégulièrement, et en violation des art. 23, 24 et 28 de la loi du 3 mai 1841, laquelle notifie en même temps à l'exproprié ses offres et assignation à comparaître, en cas de refus, devant le jury. L'assignation ne peut être signifiée qu'après l'expiration du délai de quinzaine accordé à l'exproprié pour accepter ou refuser les offres ; et cette irrégularité est de nature à entraîner la cassation de la décision du jury. (Art. 42, 37, 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, d'une décision du jury d'expropriation du département de la Seine du 25 juin 1845. (Affaire Catherinet de Rancey contre M. le préfet de la Seine.) — Plaidans, Mes Béchard et Mirabel-Chambaud.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président.

Audience du 19 décembre.

ARRÊT PARDESSUS.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 décembre) :

» Attendu que, d'après les dispositions des articles 794 et 1456 du Code civil, les successibles et la femme commune en biens ne peuvent accepter, les uns sous bénéfice d'inventaire, et l'autre renoncer à la communauté, qu'autant qu'ils ont fait un inventaire fidèle et valable de la succession ou de la communauté ; que, dans les cas ordinaires, l'apposition préalable des scellés n'est point obligatoire ; mais qu'il en est autrement dans les cas spéciaux, tels que ceux prévus par les articles 819 du Code civil et 61 de la loi de ventose an XI, qui ordonnent l'apposition des scellés dans un intérêt d'ordre public ou pour la garantie des droits des successibles absens ;

» Que lorsque les scellés ont été apposés, ils ne peuvent être levés que dans les délais et dans la forme prescrits par le Code de procédure civile ;

» Et attendu que, d'après les articles 928 et 937 de ce Code, la levée des scellés ne peut avoir lieu avant les trois jours qui suivent celui où ils ont été apposés ; que l'inventaire doit être fait immédiatement et à fur à mesure de la levée partielle de ces mêmes scellés; que tout intervalle entre ces deux opérations lui enlève le caractère de fidélité et de sincérité qui seul peut garantir les intérêts des absens, et prouver la non-immixtion des héritiers présens ;

» Que les articles précités sont absolus ; que si l'article 928 du Code de procédure civile prononce la peine des dommages-intérêts, il frappe aussi de nullité la levée des scellés faite prématurément ; que cette nullité serait illusoire, si elle ne devait pas réagir sur la validité de l'inventaire lui-même, surtout lorsque cet acte a été fait tardivement, qu'il ne se lie pas à la levée des scellés et ne rend pas impossible pour les parties le moyen de s'emparer d'une portion quelconque des choses héréditaires ou appartenant à la communauté ;

» Attendu que ces principes ne sont aucunement détruits par la disposition exceptionnelle de l'article 940 du même Code; que si cet article permet, en effet, la levée des scellés, ce n'est que sous la double condition que la cause qui les a fait apposer aura cessé, et que le juge aura spécialement permis cette levée de scellés ;

» Que, dans l'espèce, ces conditions n'existent ni en fait ni en droit ; qu'en fait, l'ordonnance du juge rendue en exécution du jugement du 4 mai autorisait exclusivement le notaire délégué à prendre possession des minutes et répertoires, et à extraire des autres papiers les pièces par lui jugées nécessaires à la gestion de l'office ;

» Que le notaire n'a pris possession que des minutes et répertoires, et que tous les autres papiers de la succession ont été abandonnés aux parties, en contravention à l'esprit et à la lettre de ladite ordonnance ;

» Qu'ainsi, en fait, le juge n'avait pas autorisé la levée des scellés en faveur des parties; qu'en droit, la cause de l'apposition des scellés n'avait pas cessé; qu'en effet, si tous les héritiers étaient présens, ils ne comparaissaient cependant que sous la réserve de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire; qu'ils restaient donc soumis à l'obligation de faire inventaire; qu'ils ne pouvaient donc se saisir purement et simplement des effets de la succession, en vertu de l'article 940, qui évidemment n'est applicable qu'au cas où tous les héritiers sont présens, et acceptent purement et simplement la succession;

» Et attendu, en fait, que les scellés apposés les 12 et 13 mai 1841 ont été levés le 15 du même mois et avant l'expiration des trois jours; que l'inventaire n'a été commencé utilement que le 19; qu'ainsi, aux termes des articles précités 928 et 937, cette levée de scellés était nulle, et entraînait la nullité dudit inventaire;

» Que dès lors la dame Pardessus et son fils, le sieur Charles Pardessus, n'étant pas munis d'un inventaire valable, ne pouvaient : l'un renoncer à la communauté, l'autre accepter sous bénéfice d'inventaire;

» Attendu, sur la question d'immixtion dans l'hérédité et dans la communauté :

» Que si, en principe général, la femme commune en biens et les successibles ont, par la force des choses, le droit de détenir provisoirement les objets de la succession ou de la communauté; si cette possession provisoire et matérielle n'implique pas l'intention d'accepter ladite communauté et la succession, lorsque d'ailleurs les autres circonstances de la cause n'établissent pas cette intention, il en est autrement, lorsque, comme dans l'espèce, l'ensemble des faits joints à cette possession matérielle vient expliquer et fait apparaître la véritable intention des parties et leur volonté d'agir en qualité d'héritiers;

» Que, dans la cause, la dame Pardessus et son fils ont d'abord provoqué la désignation d'un notaire pour gérer l'étude vacante; que le Tribunal, par jugement du 14 mai, avait pourvu à cette nécessité d'intérêt public et privé ; que, néanmoins, le lendemain 15, sans aucun motif nouveau d'urgence, et en contravention à l'art. 928 du Code de procédure, lesdits dame et fils Pardessus, par nouvelle requête, provoquèrent la levée des scellés d'une manière absolue et générale; que le juge limita cette demande sous un double rapport : qu'il n'autorisa la levée des scellés que provisoirement et pour partie, et qu'il ne permit l'extraction des papiers ou registres qu'autant que le notaire commis les trouverait nécessaires à la gestion de l'étude ;

» Qu'au mépris de cette ordonnance, tous les effets, registres, papiers et documens autres que les minutes et répertoires remis au notaire, ou les objets contenus dans deux caisses restées sous les scellés, furent au contraire mis à la disposition des requérans et à eux abandonnés ;

» Qu'au mépris de l'article 937, aucun inventaire ne suivit immédiatement la levée partielle des scellés, et qu'il ne fut commencé que quatre jours après d'une manière définitive :

» Que cette levée de scellés, provoquée prématurément et sans motifs sérieux d'urgence, cette contravention à l'ordonnance du juge, ce retard à dresser l'inventaire de la part de la femme commune et des héritiers bénéficiaires, donnent par leur ensemble et cette possession prolongée des effets de la succession un caractère tel, qu'il doit être apprécié par la Cour comme un acte d'héritier pur et simple, comme une manifestation de la volonté de s'immiscer dans la succession ;

» Que, d'après les art. 778 et 1456 du Code civil, l'effet de cet acte est de rendre la dame et le sieur Pardessus inhabiles à procéder à un nouvel inventaire, et à jouir du droit de renonciation ou de bénéfice d'inventaire ; que, par suite aussi, la dame Pardessus se trouve obligée envers les créanciers *ultra vires*, aux termes de l'art. 1483 du Code civil ;

» Attendu, en ce qui concerne les faits particuliers d'adition d'hérédité, que la vente de l'étude a eu lieu par suite de l'autorisation de justice résultant de la fixation du prix de cet office faite par jugement du Tribunal ; que le mandat judiciaire impliquait nécessairement le droit de consentir pour le paiement les termes d'usage ; que ceux accordés par le contrat de vente sont tels qu'on les concède en pareille matière, s'agissant surtout d'un prix considérable ; que c'est là, au surplus, une question de responsabilité de mandat, mais non un acte d'adition d'hérédité, car les vendeurs ont agi comme administrateurs autorisés par justice à faire un acte urgent et conservatoire dans l'intérêt des créanciers autant que dans celui des successibles; que ce fait ne saurait donc leur être reproché, ni surtout être considéré comme un acte d'adition d'hérédité ;

» Que les mêmes principes et les mêmes conséquences doivent s'étendre au paiement de la créance Menant; qu'ici c'est encore en vertu de l'autorisation du juge que le paiement a eu lieu; que c'était là un acte de pure administration et de responsabilité de mandataire; que la seule conséquence qui peut en résulter pour ceux-ci était la restitution des sommes indûment payées; ce qui a eu lieu, en vertu d'une décision de la Cour;

» Attendu, en ce qui touche la demoiselle Pardessus, qu'au moment de l'ouverture de la succession elle était absente de la maison paternelle; qu'elle n'a donc pris personnellement aucune part ni à la requête pour la levée des scellés, ni à cette levée, ni à la remise des papiers, faite le 15 aux autres ayans-droit ; que sa présence au procès-verbal du 17 est sans importance, puisque cet acte n'a été qu'une opération incomplète et sans résultat pour personne ; qu'en assistant à l'inventaire du 19 elle n'a pu engager sa responsabilité, car cet acte pour elle n'était que la conséquence forcée de faits accomplis, auxquels elle n'avait pas pris part, et qui par conséquent ne pouvaient lui être opposés ; que pour elle cet inventaire, ouvert trois jours après l'inhumation, était un acte régulier, le seul qu'il lui fût permis de faire pour régulariser sa position, et conserver son droit à se porter héritière sous bénéfice d'inventaire ;

» Que l'adition d'hérédité n'existe qu'autant qu'il y a intention de faire acte d'héritier; qu'il n'y a de volonté qu'autant qu'il y a liberté de faire ou de ne pas faire ; qu'on ne peut donc trouver un acte de volonté dans un fait de nécessité ; et que dans la position qu'on avait faite à la demoiselle Pardessus, il lui était impossible d'agir autrement qu'elle n'a agi ; d'où la conséquence qu'on ne saurait trouver dans ces faits la preuve de son intention de se porter héritière pure et simple ;

» Que si elle a été représentée à tous les actes préliminaires par son frère, en vertu du pouvoir spécial du 14 mai 1841, elle n'a pu être engagée que dans les limites de ce mandat, qui autorisait seulement le mandataire à assister à l'apposition et à la levée des scellés, à faire les actes conservatoires et à réserver les droits du mandant pour *prendre qualité* ;

» Que le mandataire n'a donc pas pu, en excédant les bornes de ce mandat, engager sa sœur contre son intention; qu'il agissait comme mandataire *in rem suam*; et que, s'agissant d'une question d'intention et d'un fait aussi grave que celui d'immixtion, cette intention ne saurait être présumée contre et outre les termes du mandat; qu'en vain on dirait que la demoiselle Pardessus a ratifié les actes de son mandataire en assistant à l'inventaire du 17 et à celui commencé le 19 mai, ou en soutenant dans l'instance actuelle la validité de la levée des scellés et de l'inventaire ;

» Attendu qu'une ratification ne se présume pas, et qu'elle doit résulter évidemment d'un acte ou des faits; que la présence de la demoiselle Pardessus aux deux inventaires n'a pas, comme cela a déjà été établi, la portée qu'on veut lui donner, puisque c'était pour elle un acte de nécessité; que son intervention dans l'instance actuelle et le langage qu'ont pu lui faire tenir ses conseils ne saurait être considéré non plus comme une ratification ayant pour objet de la faire déclarer héritière pure et simple; que ce n'est pas par une induction si détournée qu'on peut, en pareille matière, suppléer à la preuve d'un acte positif d'adition d'hérédité; qu'ainsi, la demoiselle Pardessus n'a pas ratifié les actes de son mandataire, et ne peut dès lors en être responsable;

» En ce qui concerne la dame de Villemuzault :

» Attendu que la Cour se trouve partagée d'opinions sur la question relative à son appel ;

» Que la cause en ce qui la concerne est essentiellement divisible ; que l'intérêt de ladite dame est distinct de celui des autres appelans ;

» Que dès lors il y a lieu de statuer sur la cause des autres intéressés, et de surseoir quant à elle pour faire vider le partage ;

» Par ces motifs, la Cour, en ce qui regarde la dame veuve Pardessus et le sieur Charles Pardessus, son fils :

« Met l'appellation au néant ; ordonne que, quant à eux, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; les condamne, etc. ;

» Et quant à la demoiselle Louise Pardessus, faisant droit à son appel, réforme, en ce qui la concerne, le jugement attaqué; la décharge des condamnations contre elle prononcées; en conséquence, déclare bon et valable, quant à elle, l'inventaire commencé le 19 mai 1841, et par suite reconnaît valable la déclaration par elle faite de sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, la décharge des saisies, oppositions, etc., etc. ;

» En ce qui touche la dame de Villemuzault :

» La Cour déclare qu'il y a partage d'opinions; en conséquence, renvoie l'affaire pour être plaidée, etc., etc.» (1)

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sénéca. — Plaidans : Me Genteur pour les créanciers; Me Billault, du Barreau de Paris, pour Mme veuve Pardessus et M. Charles Pardessus; Me Johanot, pour Mlle Louise Pardessus et Mme de Villemuzault.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN DE MM. LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI. — MONOMANIE DE L'ACCUSÉ. — INTERDICTION.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 février dernier, de la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Croissant, substitut de M. le procureur du Roi, dans son cabinet même, au Parquet.

Jean Mansbendel, l'auteur de cette tentative d'assassinat, était aujourd'hui l'objet d'une demande d'interdiction pour cause de monomanie.

Voici les faits qui résultent du rapport de M. Labour, juge, qui avait été chargé de procéder à l'interrogatoire de Jean Mansbendel :

Jean Mansbandel, tisserand, aujourd'hui détenu à la prison de la Force, est atteint depuis longtemps d'une monomanie qui lui fait croire à des ennemis et à des persécutions imaginaires.

Les parens de Jean Mansbendel, à l'entendre, n'ont cessé depuis vingt ans de le poursuivre et de le voler, de concert avec des francs-maçons ; et cinq fois ils ont tenté

(1) La Cour avait d'abord, ainsi que nous l'avons annoncé, renvoyé l'affaire de Mme de Villemuzault au lendemain 20 décembre; mais certaines considérations ont empêché de plaider au jour indiqué. La Cour, statuant sur la remise demandée, a renvoyé l'affaire à l'audience du premier jeudi de février prochain.

de le faire assassiner. Malgré les précautions qu'il a prises, ses ennemis ont toujours réussi à connaître sa résidence et l'ont toujours persécuté.

La monomanie de Mansbendel est de nature à le porter aux actes les plus dangereux. Il en a donné une preuve trop réelle : il a tenté d'assassiner M. l'avocat du Roi Croissant. Introduit dans le cabinet de ce magistrat chargé du service général, Mansbendel lui demanda s'il voulait, oui ou non, s'occuper de son affaire. M. Croissant lui ayant répondu qu'il savait bien qu'il était impossible de faire pour lui ce qu'il désirait, Mansbendel s'efforça de faire sortir de sa poche un pistolet chargé à balles, mais il fut arrêté dans son mouvement par M. Croissant, qui put le maintenir jusqu'à l'arrivée du garde municipal et des autres gens de service qui se sont emparés de ce furieux.

Mansbendel, arrêté, a été conduit et écroué à la Force. Une instruction a été commencée. Mansbendel a déclaré qu'il avait voulu se venger, parce que M. Croissant, d'accord avec sa famille, avait retenu son affaire, et refusait de lui nommer un avoué d'office Il a ajouté que s'il redevenait libre il s'y prendrait autrement ; qu'il se placerait en embuscade à la porte de M. Kœchlin, le député, pour lui faire subir le sort qu'il mérite, comme étant l'auteur de tous ses malheurs. Il a prétendu, en outre, dans un interrogatoire que lui ont fait subir MM. Bayard, Jacquemin, et Baillarger, docteurs commis pour visiter Mansbendel, que M. Croissant aurait reçu de ses parens 1,200 francs pour refuser de s'occuper de ses affaires. Dans cet interrogatoire, Mansbendel a dit que jusqu'à présent il avait été averti par des signes particuliers de la mort de ses parens. Quand il a perdu son frère, il a entendu frapper trois coups sur son métier ; à la mort de son oncle, il a été averti par une voix pendant son sommeil.

Voici la lettre que Mansbendel a écrite, le 9 septembre dernier, à M. le procureur du Roi :

Monsieur le procureur du Roi,

J'ai fait une pétition adressée à Sa Majesté le Roi des Français. Je l'ai mise à la boîte de la cour où je suis détenu, et cela devant témoins, et elle n'est pas encore envoyée. Cette pétition a pour but de faire connaître l'insulte qu'on me fait en voulant me faire passer pour aliéné, et cela par suite d'un conseil de famille, délibération tenue devant des gens qui me sont totalement étrangers. Cependant j'ai des parens qui sont résidens à Paris, rue du Sentier, n° 11. Je viens de recevoir la signification de cette délibération. Je tiens donc à ce que ma pétition parvienne, vu que tout citoyen a le droit de porter ses plaintes aux pieds du trône pour obtenir justice.

Je me recommande donc à vous, Monsieur, pour donner des ordres en conséquence, et j'ai l'honneur d'être,

Votre serviteur,

Jean MANSBENDEL.

Dans l'interrogatoire que M. Labour, juge commis par M. le président, a fait subir à Mansbendel, celui-ci est entré dans des détails circonstanciés sur sa tentative d'assassinat.

M. le juge Labour demande à Mansbendel :

D. Pour quel motif vous trouvez-vous à la Force? — R. J'avais des affaires de famille; des difficultés sont survenues. Je me suis adressé au Roi et au garde-des-sceaux, qui m'ont renvoyé au procureur du Roi. Je suis allé au Parquet; je me suis adressé à M. le procureur Croissant; je lui exposai ma position; il m'a promis qu'il me ferait donner 15,000 f., et à cette condition que j'aurais terminé avec mes parens. C'est par les ordres du garde-des-sceaux qu'il m'a fait cette proposition. Il m'a dit de revenir à quelques jours de là, et que dans l'intervalle il écrirait à mon frère avec lequel j'étais en difficulté. Quand je suis revenu au Parquet, M. Croissant m'a dit qu'il avait fait chercher mon frère et qu'on n'avait pu le retrouver. Je lui ai dit que cela ne pouvait pas être, car je venais de le rencontrer, et je m'étais trouvé au ministère avec lui. Je me suis fâché parce que j'en avais le droit, qu'on me devait justice, et qu'on ne me la rendait pas. Je me suis adressé de nouveau au Roi et au garde-des-sceaux ; tous deux m'ont répondu ; je ne sais pas si la lettre du Roi était écrite de sa main. On pourrait savoir cela de monseigneur l'archevêque. Je suis alors retourné chez M. Croissant, et c'était pour la troisième fois, décidé à me venger s'il ne me rendait pas justice, parce qu'il y a des juges, et qu'on doit me juger ; j'étais armé d'un pistolet que j'avais acheté une heure auparavant, et que j'ai chargé dans la cour du Harlay, avec l'intention bien arrêtée de tuer M. Croissant, et de me démolir après. J'ai demandé justice à M. Croissant. Il m'a dit qu'il n'avait rien de nouveau à me dire ; qu'il ne donnerait aucune suite à mon affaire et que j'eusse à sortir; je cherchai à prendre mon pistolet que j'avais caché dans ma poche de côté, en disant à M. Croissant que j'allais le tuer ; de suite on m'a arrêté.

D. Qui vous fait donc croire que M. Croissant ait eu l'intention de vous refuser justice? — R. Je ne veux pas déshonorer un juge ; mes parens veulent me poursuivre jusqu'à la mort, Je crois que par la justice on ne doit pas trouver moyen de toucher à un père de famille.

D. N'est-il pas à votre connaissance que vos parens, pour gagner et corrompre M. Croissant, lui aient compté une somme d'argent? (Ici Mansbendel hésite quelque temps avant de répondre, et avec sa main il trace sur la muraille des chiffres que nous reconnaissons former la somme de 1,200 francs.)

D. Avez-vous vu vous-même compter cette somme par vos parens à M. Croissant? — R. Non ; je ne l'ai pas vu.

D. Depuis que vous êtes détenu, avez-vous vu M. Croissant? — R. M. Croissant, de concert avec M. le juge de paix du 5e arrondissement, voulant me faire passer pour aliéné, ont assemblé quatre marchands de vins, avec lesquels ils ont prétendu former un conseil de famille. A l'instant même, j'ai écrit à Sa Majesté, mais je n'ai pas reçu de réponse. Tout le monde sait que j'ai toujours bien travaillé.

D. Si vous étiez libre, persévéreriez-vous dans vos projets de vengeance? — R. Il me faudrait justice, ou la mort. Je suis poursuivi par des ennemis. Il y a surtout quatre Savoyards qui en voulent à mes jours. J'ai dit tout cela à M. Croissant. Il n'a jamais voulu me rendre justice... J'ai toujours fait des inventions. Tout le monde m'a rebuté. Si M. Croissant persiste toujours à me refuser justice, moi, je persisterai toujours à vouloir lui donner la mort.

D. Si vous vous livriez à un pareil acte de vengeance. vous pourriez être condamné bien sévèrement? — R. Ça m'est égal, ça servirait d'exemple aux autres juges, qui alors n'oseraint plus refuser justice à personne. D'ailleurs, je ne crains pas la guillotine.

D. Avez-vous d'autres ennemis ? — R. Partout où j'ai été, j'ai toujours eu des ennemis... On n'a jamais pu m'empoisonner parce que je m'y connais trop bien pour qu'on puisse m'attraper de ce côté-là. C'étaient toujours des attaques, des vols, des assassinats...

Cet interrogatoire, qui venait à l'appui de la délibération du conseil de famille, et de l'avis des docteurs Bayard, Jacquemin et Baillarger, ne laissait aucun doute sur la monomanie.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcé l'interdiction de Jean Mansbendel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de La Tournelle, premier président.

Audience du 28 novembre.

CHASSE AUX BÊTES FAUVES A L'AIDE DE FILETS DITS *Panneaux*. — DE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES AGENS DE Mme LA PRINCESSE ADÉLAÏDE.

M. le comte de Grancey possède, dans l'arrondissement de Dijon, des forêts qui sont remplies de grand gibier, tels que cerfs, chevreuils, sangliers, etc. Ces forêts ne sont pas éloignées du parc de Château-Villain, appartenant à Mme la princesse Adélaïde, sœur du Roi.

Depuis quelque temps, Mme la princesse s'est proposé de restaurer les anciens châteaux d'Arc-en-Barrois et de Château-Villain, qui sont entourés de domaines considérables en terres et en bois. Au mois de mai dernier, accompagnée de M. le prince de Joinville, elle a fait un voyage pour visiter ces riches propriétés, qui depuis des temps très reculés ont appartenu à la famille de Penthièvre.

Le parc de Château-Villain était depuis longtemps abandonné, et n'était plus qu'une forêt dépeuplée de gibier. M. le prince de Joinville qui, lors de son voyage, s'est livré dans les forêts de Château-Villain au plaisir de la chasse, résolut de les repeupler, et, à cet effet, il reçut de M. le comte de Grancey l'offre de lui livrer ses forêts pour y prendre toutes les pièces de gibier qui seraient nécessaires. Le 3 août dernier, trois voitures chargées de filets, une voiture à compartimens destinée à recevoir les bêtes fauves qui seraient prises, des meutes de chiens et un attirail de chasse, arrivaient dans la commune de Marey-sur-Till, sur le territoire de laquelle sont situés les bois de M. de M. de Grancey. Elles étaient accompagnées par un inspecteur des forêts et plusieurs autres agens du domaine privé ou de la liste civile. Le 4 août, ces agens, auxquels s'étaient réunis tous les gardes de M. de Grancey, entouraient une enceinte, sur une étendue d'un kilomètre, de ces panneaux, les seuls de cette dimension qui, dit-on, existent en France, et qui faisait partie de l'équipage de chasse de M. le duc de Bourbon : ils appartiennent actuellement à M. le duc d'Aumale. M. le comte de Grancey vint assister à la chasse, qui le premier jour ne fut pas heureuse. Le lendemain et le surlendemain les filets furent tendus dans une autre partie de la forêt. Une biche, son faon et un jeune chevreuil furent pris vivans, garrottés aussitôt, transportés sur un brancard dans la voiture à compartimens, et immédiatement conduits à Château-Villain.

Cette chasse avait attiré un grand nombre de curieux des villages voisins, qui ne sont point habitués à voir des parties de ce genre, et personne n'avait songé à y voir une contravention à la loi sur la chasse. Déjà les filets étaient placés sur les voitures ; les chasseurs se disposaient à partir, lorsque l'adjoint de la commune de Merey survint, et s'adressant à M. de Grancey, ainsi qu'à M. l'inspecteur Robert, leur déclara procès-verbal, pour contravention à la loi de 1844. Il se retira, pour rédiger son procès-verbal; mais bientôt arrivèrent chez lui les employés des contributions indirectes, qui avaient assisté comme curieux à cette partie de chasse, et qui virent dans le transport des pièces de gibier un délit qu'ils étaient chargés de constater. Ces employés rédigèrent leur procès-verbal. MM. de Grancey et Robert avaient assisté à la rédaction de ce procès-verbal, et l'on s'attendait à voir des poursuites exercées.

Quelque temps s'étant écoulé sans que des poursuites fussent dirigées, l'adjoint, qui conçut quelque inquiétude sur le sort du procès-verbal, écrivit dans un journal de Dijon une lettre dans laquelle il racontait ce qui s'était passé. Cette lettre avait pour objet d'appeler sur le délit de chasse dont nous venons de parler l'attention de l'autorité. Plus tard il s'adressa directement à M. le procureur du Roi. Le procès-verbal des employés ne lui était point parvenu. Il s'empressa de faire procéder à une information préalable par le juge de paix de Selongey.

C'est par suite de cette information, et à raison de ce que l'un des prévenus est un garde qui aurait commis un délit dans des bois confiés à sa garde, que M. le comte de Grancey, M. l'inspecteur Robert, et leur suite, composée d'environ douze gardes, sont traduits devant la 1re chambre de la Cour pour répondre à la prévention de délit de chasse en temps et avec engins prohibés.

Mes Chifflot et Morcrette se présentent dans l'intérêt des prévenus.

Après avoir exposé que la chasse a eu lieu d'après les ordres de M. le prince de Joinville, les défenseurs, se prévalant d'un avis donné par le conseil du domaine privé, soutiennent que le fait de chasse reproché aux prévenus ne constitue point un délit. En effet, disent les défenseurs, la loi de 1844 ne réprime que la chasse de destruction. Or, il est avéré que celle qui fait l'objet du procès n'avait pas pour but de détruire, mais au contraire de conserver le gibier, puisque les trois pièces qui ont été prises ont été transportées vivantes dans le parc de Château-Villain. D'un autre côté, il s'agit d'une chasse particulière à l'aide de grands filets qui n'a pu être prévue par la loi, car les filets dont on s'est servi sont les seuls qui existent en France. On ne les emploie que dans les chasses qui ont lieu dans les forêts de la couronne, et assurément personne, lors de la discussion de la loi de 1844, n'a eu l'intention de prohiber des chasses de ce genre. Si le système contraire pouvait prévaloir, il serait impossible de peupler un parc, puisque les filets indispensables pour s'emparer du gibier vivant sont considérés par le ministère public comme engins prohibés.

Dans l'intérêt particulier de M. le comte de Grancey et de ses gardes, on soutient que le premier n'était là que comme simple spectateur, et non comme acteur ; que ses gardes ne doivent être considérés que comme des manœuvres qui, suivant un arrêt de la Cour de cassation de 1845, n'ont pas commis d'acte de chasse.

M. le premier avocat-général Varembey a soutenu la prévention, et requis la condamnation des prévenus.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Entre M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon, demandeur, d'une part;

» Et 1° Charles-Marie-Gabriel-Robert du Gardier, sous-inspecteur des forêts du Domaine privé du Roi, demeurant à Arc-en-Barrois; 2° le comte de Grancey, demeurant à Grancey; 3° Martin, piqueur à Grancey; 4° Masson, piqueur à Grancey; 5° Penottet, garde particulier forestier à Marey-sur-Till; 6° Mairetet, garde particulier forestier à Roussenois; 7° Piloiset, garde particulier à Chalencey; 8° Minot, garde particulier à Vernois; 9° Seguin, garde particulier à Grancey; 10° Minot, garde particulier à Cussey; 11° Sausset, garde particulier à Grancey; 12° Déclair, garde particulier à Avot; 13° et le sieur Chauchot, garde particulier à Avelanges : tous prévenus d'avoir chassé dans des bois situés à Marey-sur-Till, dans un temps où la chasse n'était pas ouverte, et avec des moyens prohibés, défendeurs, d'autre part;

» La Cour :

» Considérant qu'il est établi aux débats, par tous les témoignages, et reconnu au nom des inculpés, que les 4, 5 et 6 août dernier de grandes chasses ont eu lieu dans les bois du comte de Grancey, à Marey-sur-Till, à l'aide de panneaux et filets destinés à enceindre des parties de forêts; que les filets ont été tendus et le gibier traqué; et que le troisième jour un chevreuil, une biche et son faon, pris à l'aide desdits instrumens, ont été enfermés dans une voiture, au moyen de laquelle ils ont été transportés vivans;

» Considérant qu'au nombre des inculpés figure Penottet, garde particulier assermenté du comte de Grancey, chargé de la garde des bois dans lesquels la chasse était pratiquée, lequel, en ladite qualité, est justiciable de la Cour;

» Considérant que les autres inculpés sont, à raison de la connexité des faits, soumis à la même juridiction;

» Considérant, d'une part, que les 4, 5 et 6 août dernier, la chasse n'était pas ouverte dans le département de la Côte-d'Or; d'autre part, que la chasse avec panneaux et filets est prohibée formellement et en tout temps;

» Considérant que la défense soutient vainement que la loi du 3 mai 1844 n'ayant eu en vue que le règlement ou la prohibition de la chasse de destruction, n'est pas applicable au cas où le gibier, pris vivant, avec esprit de conservation, est transporté dans un parc, et, comme dans l'espèce, destiné au repeuplement;

» Considérant qu'il n'y a dans la loi ni lacune, ni distinction; qu'au contraire, ses prohibitions sont générales et absolues; que, sans doute, le législateur a eu vue la chasse de destruction, et que c'est pour cela qu'il interdit l'usage des filets à cause de leur efficacité destructive; mais que, pour mieux atteindre son but et prévenir plus sûrement l'abus, il a prohibé sans distinction des faits qui ne supposent pas nécessairement la destruction; qu'il n'a pas pu distinguer, notamment à l'égard des filets au moyen desquels on prend le gibier vivant, les cas où on le prendrait pour le tuer et les cas où on le prendrait pour le faire servir à la reproduction; qu'en effet, il était impossible d'admettre que les officiers de police judiciaire ou autres agens chargés de la constatation des délits, auraient à apprécier l'intention du chasseur, au moment du fait de chasse, sur la destination réservée au gibier; que le juge n'a pas davantage à faire cette appréciation en présence des prohibitions absolues de la loi; que, d'ailleurs, cette appréciation serait incertaine et impossible, le fait de la conservation du gibier vivant après un procès-verbal ne prouvant nullement qu'avant la constatation du fait de chasse le chasseur eût l'intention de le conserver au même état; et qu'enfin, dans l'espèce, le gibier pris à Marey-sur-Till, le 6 août, et transporté vivant dans le parc de Château-Villain, aurait pu y être ultérieurement chassé et tué en tout temps, parce que ledit parc est attenant à une habitation, dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844; qu'ainsi, et sous tous les rapports, la capture du gibier vivant à Marey aurait été prévue et serait punie par les dispositions de la loi, alors même qu'à tort on la supposerait exclusivement applicable à la chasse de destruction;

» Considérant, en ce qui concerne le comte de Grancey, qu'il n'est pas prouvé qu'il ait fait autre chose que donner son consentement et prêter ses gardes et piqueurs pour lesdites chasses qui n'avaient pas lieu pour lui, et auxquelles il a pu n'assister que comme curieux et sans y prendre personnellement part;

» Considérant, en ce qui concerne Martin et les autres gardes, que s'ils ont pris part à des faits de chasse qui ne pouvaient avoir lieu que par la communauté et la réunion de leurs efforts, aucun d'eux ne paraît avoir fait un acte complet qui à lui seul constituât un fait de chasse ; et qu'ainsi ils ne doivent être considérés que comme les instrumens de faits dont l'accomplissement exigeait leur concours collectif;

» Considérant, en ce qui concerne Robert-du-Gardier, qu'il a été le véritable et unique chasseur, conduisant, dirigeant la chasse, et y mettant la main; qu'il le reconnaît lui-même et en revendique exclusivement la responsabilité;

» La Cour, vu les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844,

» Renvoie le comte de Grancey et ses gardes de la prévention;

» Déclare Robert-du-Gardier convaincu d'avoir, les 4, 5 et 6 août 1845, chassé à Macey-sur-Till en temps prohibé, à l'aide d'instrumens prohibés et aussi pour réparation, le condamne en 50 fr. d'amende et aux dépens; prononce la confiscation des panneaux et filets ayant servi à la perpétration du délit; ordonne que Robert-du-Gardier présentera lesdits panneaux et filets dans un mois date de ce jour, ou en paiera la valeur, fixée à 1,000 francs. »

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session de décembre.

VOLS NOMBREUX DANS LES ÉGLISES. — ÉVASION ET REPRISE DE L'ACCUSÉ. — CURIEUX DÉTAILS.

Dans la nuit du 24 au 25 février 1844, un vol fut commis à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église paroissiale de la petite ville de Levroux (Indre). Le lendemain on voyait le tabernacle du grand autel enfoncé et brisé; les vases sacrés en avaient disparu, ainsi que deux christ, un ostensoir et quelques autres objets servant à l'exercice du culte. La population de la contrée s'émut à la nouvelle de ce sacrilége, et la justice locale partageant ces émotions douloureuses, s'épuisait en vains efforts pour retrouver les traces du coupable dans le canton, lorsqu'une circonstance imprévue vint lui apprendre que ce crime était l'œuvre d'un étranger, et la mettre sur la voie de la vérité. Le 9 mars, les objets volés furent retrouvés dans la fausse rivière de Valançay, enveloppés dans un tablier de cuir noir. Ces objets n'avaient pu être déposés dans l'eau que le 8 au soir, car celui qui les a trouvés avait pêché toute la journée du 8, sans les voir, dans l'endroit même où il les découvrit le 9.

Presqu'à la même époque, le 11 mars, la gendarmerie de Valançay arrêta un individu nommé Jean Rouveau, qui se trouvait, disait-il, sans moyens d'existence. Or, l'instruction parvint bientôt à établir que cet étranger, qui depuis quelque temps rôdait tantôt seul et tantôt en compagnie d'un autre individu resté inconnu à Levroux et dans les campagnes environnantes, avait été vu non loin de cette ville le 24 février au soir, porteur d'un tablier en cuir noir. Ce jour-là, il est vrai, il avait annoncé à son aubergiste son départ pour Valançay; mais un témoin qui avait suivi ses démarches a affirmé qu'au lieu de prendre la direction de cette dernière ville, il avait tourné ses pas vers Levroux. Il résulte d'autres dépositions, que le 25, dans la matinée, il arrivait à Vicq, bourg situé à deux lieues de Levroux, couvert de boue et fait *comme un diable*, suivant l'expression des témoins, qui ajoutent que la nuit avait été pluvieuse. D'un autre côté, Rouveau avait été vu par un cantonnier, dans la soirée du 8 mars, porteur d'un tablier en cuir noir, paraissant contenir des objets en métal, donnant un son argentin, et cela près du lieu même où les vases de l'église de Levroux ont été retrouvés le lendemain. Le même soir, et peu d'instans après il se présentait dans un domaine voisin, demandant l'hospitalité et n'ayant alors aucun paquet. Cette double circonstance que Rouveau était à Levroux le 24 février au soir, avec un tablier en cuir noir, et qu'un tablier absolument semblable au sien, contenant les vases sacrés volés à Levroux, a été retrouvé dans la rivière de Valançay, fournit une charge accablante contre l'accusé.

Ce n'est pas tout : deux ciseaux ayant évidemment servi à commettre le crime avaient été laissés dans l'église; or, ces deux ciseaux ont été reconnus pour appartenir à un charron d'une campagne voisine, au domicile duquel il a été constaté que Rouveau s'était introduit pendant son absence, sous prétexte de lui emprunter un outil de son état. Bien plus, à sa sortie de chez le charron, un voisin de celui-ci avait entendu dans le tablier en peau de l'accusé le bruit produit par deux morceaux de fer qui paraissaient s'entrechoquer. Toutes ces circonstances réunies ne permettaient pas de douter de la culpabilité de Rouveau; aussi fut-il mis en prévention par le Tribunal de Châteauroux le 20 mai 1844. C'est alors que Rouveau crut prudent de se soustraire par la fuite à la peine qui le menaçait. Dans la nuit du 23 au 24 mai il s'évada de la maison d'arrêt de Châteauroux, en compagnie de deux autres malfaiteurs, comme lui sous le coup de poursuites criminelles. Pour opérer leur évasion, ces trois détenus, après avoir passé plusieurs nuits à scier l'un des barreaux de la fenêtre de la pièce où ils couchaient, détachèrent de la muraille deux longues planches servant de rayons, et après les avoir liées l'une sur l'autre à l'aide d'une corde fabriquée avec des bouts de fil laissés à la disposition de l'un d'eux qui tressait des instrumens de pêche, ils jetèrent ce pont volant de l'appui de la fenêtre sur le mur d'enceinte distant d'environ quatre mètres. Puis, ayant franchi de la sorte le chemin de ronde, ils se traînèrent sur le mur jusqu'à l'une de ses extrémités donnant sur la voie publique, où ils descendirent à l'aide de leurs draps noués ensemble. Une fois en liberté, Jean Rouveau avait regagné Paris, s'y était procuré quelques outils à l'usage des ouvriers vitriers, et un faux passeport dans lequel il était désigné sous le nom de Jean Bougnolle qu'il avait désormais adopté jusqu'à nouvel ordre; et à la faveur de ce déguisement il avait recommencé sa vie errante et aventureuse, et s'était rendu dans le département de la Moselle.

Cependant Rouveau avait été mis en accusation par la Cour royale de Bourges ; puis, à raison de sa fuite, une procédure de contumace avait été suivie, et, le 21 décembre 1844, un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre l'avait condamné à dix ans de travaux forcés pour le vol de Levroux. Cette condamnation était demeurée sans exécution efficace par suite de l'absence de Rouveau, et les magistrats de Châteauroux désespéraient de le reprendre, lorsque l'un d'eux, en lisant dans la *Gazette des Tribunaux* les détails d'un procès criminel pour vol dans les églises, jugé par la Cour d'assises de la Moselle au mois d'août dernier, crut reconnaître Jean Rouveau dans la personne de l'accusé Bougnolle, et ce, d'après la description qui était faite de cet individu, de ses habitudes et de la manière dont il avait opéré les divers vols qu'on lui imputait. Les renseignemens pris à ce sujet confirmèrent bientôt ces premiers soupçons, et l'on ne tarda pas à acquérir la certitude que l'individu qui venait alors d'être condamné à vingt ans de travaux forcés pour sept vols qualifiés commis avec circonstances aggravantes dans les églises du département de la Moselle, en 1844 et 1845, n'était autre que Jean Rouveau. On a su depuis que dans des révélations faites à un co-détenu dans les prisons de Metz, il avait raconté à son camarade tous les détails, soit du vol de Levroux, soit de son évasion de la maison d'arrêt de Châteauroux, ce qui ne pouvait laisser le plus léger doute sur son identité avec l'auteur de ces méfaits. Par suite de ces nouveaux renseignemens, Rouveau a été transféré à Châteauroux, et il comparaissait le 17 de ce mois devant le jury de l'Indre à l'effet de purger sa contumace.

Rouveau, que ce voyage et ces nouveaux débats en Cour d'assises semblent récréer, répond avec une assurance parfaite et un aplomb imperturbable à toutes les questions qui lui sont faites. Lui parle-t-on de ses condamnations antérieures, il les impute à autant d'erreurs judiciaires et à l'usage de faux noms et de faux passeports. Quant au vol dans l'église de Levroux, il le nie formellement. Il apostrophe les témoins qui affirment le reconnaître pour l'étranger dont la présence fut alors signalée dans le pays ; il discute un à un ces témoignages ; argumente avec M. le président et M. le procureur du Roi, citant les textes du Code pénal à tout propos et du ton d'un charlatan qui veut attirer l'attention du public; il parle avec emphase, et repousse avec suffisance et dédain les charges les plus accablantes. Enfin, pour couronner sa défense, il ajoute au plaidoyer de Me Rollinet, son défenseur d'office, le récit dramatique d'un prétendu procès criminel, dont le résultat aurait été la condamnation à mort pour crime d'assassinat de la domestique de la victime, alors que cette domestique était innocente; puis la découverte pour ainsi dire providentielle faite, au moment du supplice, des auteurs véritables de ce forfait.

Malgré cette péroraison par insinuation, le jury n'a point été arrêté par la crainte d'une erreur impossible en pareil cas, et il a rapporté contre Rouveau un verdict de culpabilité, en vertu duquel la Cour, sur les réquisitions de M. de Vasson, procureur du Roi, a condamné Rouveau à dix ans de travaux forcés, qui se confondront avec les vingt années auxquelles il a été déjà condamné par la Cour d'assises de la Moselle.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Barthélemy.

Audience du 13 décembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Cette affaire devait venir à la session dernière; les débats étaient commencés; on avait entendu deux témoins, lorsque M. le maire de la commune de Saint-Paul, terminant sa déposition, fit des révélations dont il n'avait pas été question dans la procédure écrite. M. le procureur du Roi requit alors le renvoi de l'affaire à la session suivante pour que l'on pût instruire sur les faits nouvellement dénoncés. Malgré l'opposition du défenseur, l'affaire fut renvoyée.

Voici les faits résultant de l'accusation : Louis Raveleau et Marie Soulard étaient domestiques chez les époux Rigodeau, à la métairie de la Barnière, commune de Saint-Paul-en-Pareds ; ces jeunes gens paraissaient s'aimer ; la fille Soulard était remplie d'attention et de prévenances pour Raveleau ; elle allait le trouver le soir dans la chambre où il couchait, et passait des heures entières avec lui. Tout porte à croire que des relations intimes existaient entre eux.

Tous les dimanches ils allaient ensemble à la première messe à Ardelay. Le dimanche 22 juin, à trois heures et demie, Ravelaud fut réveiller Marie Soulard, et l'engagea à s'habiller pour aller à la messe ; cette fille se leva, prit ses vêtemens de jours de fête, mit une coiffure grossière pour préserver sa coiffe, parce que le temps était menaçant; se munit d'un parapluie et d'une bouteille vide dans laquelle elle devait rapporter de l'eau-de-vie à ses maîtres, et emporta son déjeuner dans sa poche.

Raveleau sortit le premier de la maison ; la fille Soulard le suivit, et quelques instans après, il était alors quatre heures à quatre heures et quart, le jeune Cousseau, qui se rendait aussi à la première messe d'Ardelay, trouva sur le bord de la rivière du Petit-Lay, à 300 mètres environ de la métairie de la Barnière, et tout près d'une planche sur laquelle l'accusé et Marie Soulard avaient dû passer en allant à Ardelay, le parapluie et la bouteille que cette fille avait emportés.

Raveleau, qui rentrait ordinairement avec sa compagne aussitôt après la messe, revint ce jour-là après le soleil couché; on lui demanda ce qu'il avait fait de la fille Soulard; et comme les habitans de la Barnière avaient eu connaissance, dans la journée, de la découverte qui avait été faite le matin sur le bord de la rivière, l'un d'eux, qui avait déjà conçu la pensée qu'un crime avait été commis sur la personne de cette fille, lui dit : « Je ne voudrais pas pour 25 louis être en ta place. »

Le lendemain le cadavre de la malheureuse fille Soulard fut découvert dans la rivière ; il avait été entraîné à plus de deux cents mètres de la planche près de laquelle le parapluie et la bouteille avait été trouvés par Cousseau.

Le médecin qui fut appelé par le juge de paix ne se livra qu'à un examen très superficiel du cadavre, dans la pensée où il était alors, ainsi que le magistrat qu'il assistait, que la fille Soulard s'était suicidée. Il se borna à constater qu'elle portait de légères excoriations au col, qu'elle était enceinte, que le fœtus devait être du quinze au trentième jour de sa conception.

Cependant, une circonstance grave qui fut relevée quelques jours après, appela de nouveau l'attention du ministère public sur cette affaire, qu'il avait d'abord laissée sans suite d'après les renseignemens incomplets qui lui avaient été transmis par l'autorité locale.

La justice se transporta dans la commune de St-Paul-en-Pareds: le cadavre de la fille Soulard fut exhumé. Mais

son état de décomposition très avancée ne permit pas aux hommes de l'art d'aider les magistrats des données de la science. Cependant un témoin grave, le maire de la commune, ancien officier supérieur, déclara qu'au moment où le corps avait été retiré de la rivière, il avait remarqué sur ce cadavre une large tache noire qui s'étendait depuis l'oreille droite jusque contre les épaules ; la même remarque avait été faite par le maréchal-des-logis de gendarmerie, qui avait assisté également à la levée du corps; il paraît même que l'observation fut faite par ces fonctionnaires au médecin, qui, par une étrange préoccupation, omit d'en faire mention dans son rapport.

Les témoins qui furent entendus sur les lieux firent connaître différentes circonstances qui excluaient évidemment la pensée que la fille Soulard se fût donnée la mort; et enfin les époux Maudet révélèrent un fait qui ne permit pas de douter que cette fille avait dû succomber à une mort violente.

Le 22 juin, sur les quatre heures du matin, ils entendirent de leur lit deux personnes qui se disputaient évidemment sur le bord de la rivière. Les voix venaient de l'endroit où se trouve la planche que l'on est obligé de traverser pour se rendre de la métairie de la Barnière à Ardelay ; la dispute dura deux ou trois minutes, puis ils entendirent un cri plaintif prolongé, qui semblait être le cri d'une femme en détresse, et qui fut suivi d'un silence profond. Maudet a ajouté que ce cri, qui lui était apporté par le vent, l'avait si fortement impressionné, qu'il avait fait dresser ses cheveux sur sa tête ; aussi, le lendemain, quand il apprit que le cadavre de la fille Soulard avait été trouvé dans la rivière, sa pensée fut qu'une main criminelle l'y avait précipitée.

Cette pensée aujourd'hui est celle de toute la contrée, qui n'a qu'une voix pour accuser Raveleau. Lui seul, en effet, avait intérêt à ce crime ; c'est du reste un homme violent et capable de se livrer à tous les excès quand il est en colère.

Dans ses interrogatoires, l'accusé a nié ses relations intimes avec la fille Soulard, et le fait qui lui est imputé. Il a prétendu que, parti avant cette fille de la métairie de la Barnière, dans la matinée du 22 juin, il ne l'avait pas revue depuis qu'il n'était point allé à Ardelay, parce que la veille il avait formé le projet d'aller à la première messe aux Herbiers avec un sieur Roudeau ; qu'il n'était pas rentré à la ferme à l'heure ordinaire, parce que la pluie l'avait empêché de se mettre en route, et que ses camarades l'avaient retenu ensuite dans différens cabarets jusqu'à la chute du jour.

Ces dernières allégations ont été justifiées par l'instruction, mais elles ne détruisent pas les charges qui résultent contre Raveleau du témoignage des époux Maudet, et des autres circonstances du procès.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui répond avec précision à toutes les questions qui lui sont adressées, on fait passer aux jurés un plan descriptif des lieux ou s'est accomplie la scène du 22 juin.

Le défenseur demande acte de ce que plan n'a été ni communiqué ni signifié à l'accusé.

Les témoins qui devaient déposer sur les faits révélés à la session dernière n'apprennent rien de nouveau.

M. le maire, interpellé sur le point de savoir quelle est l'opinion de la contrée sur la cause de la mort de la fille Soulard, répond que dans le pays tout le monde attribue cette mort à Raveleau.

Les époux Maudet racontent qu'ils ont entendu de leur lit, à l'heure où la fille Soulard devait être près de la planche, un cri plaintif qu'ils imitent tour à tour.

Une autre femme, Jeanne Texier, qui se trouvait le 22 juin à un endroit nommé la Merducière, de l'autre côté de l'eau, dans un site beaucoup plus éloigné que la Loge, où demeurent les époux Maudet, vient déclarer qu'elle a également entendu un cri prolongé, qui venait du côté de la Planche. Elle ne peut dire si c'était un cri d'homme ou de femme, et si le vent soufflait du côté de Merducière.

Ici M. le président donne à MM. les jurés lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction, et des expériences faites par ce magistrat:

Voici la teneur de cette pièce :

Nous nous sommes fait conduire par l'inculpé lui-même à la planche sur laquelle on passe la rivière du Lay, pour aller de la Barnière au bourg d'Ardelay ; nous y sommes arrivés en suivant le sentier pratiqué pour l'usage des habitans de la métairie. De la maison principale de ce domaine à la planche dont il vient d'être parlé, il y a 192 pas ; de cette planche à l'endroit où se trouvaient la bouteille et le parapluie dont le nommé Cousseau a parlé dans sa déposition, il y a environ deux mètres. Ce témoin, que nous avons fait venir sur le lieu, nous a désigné lui-même l'endroit où se trouvaient ces objets lorsqu'il les a aperçus en allant à la messe d'Ardelay, et en revenant ils se trouvaient sur un arbre un peu par côté de la planche à la distance dont nous venons de parler. De cet endroit à celui où le cadavre de la fille Soulard fut découvert le 23 de ce mois, il y a 281 pas ; le lit de la rivière a dans cet endroit quatre mètres environ de largeur. M. le maire et M. le maréchal-des-logis de gendarmerie nous ont dit que le jour où le cadavre fut découvert et tiré de l'eau, la rivière qui pendant la nuit précédente était sortie de son lit et s'était répandue sur les prairies qui la bordent en cet endroit, était ce jour-là à plein bord.

Cette rivière, qui suit un cours oblique et plein de sinuosités, se trouve dans l'endroit même où est la planche encaissée entre deux mamelons fort escarpés. L'un d'eux, qu'il faut descendre pour y arriver en venant de la Barnière, cache totalement aux regards cette métairie. Il nous paraît impossible que les habitans puissent entendre un cri de détresse, quelque perçant qu'il fût, qui partirait du bord de la rivière près de la planche. Cette rivière, qui paraît n'avoir pas plus de quatre mètres dans sa plus grande largeur, est bordée des deux côtés d'arbres et d'arbustes qui la dérobent pour ainsi dire à la vue. On voit dans son lit des branchages, des arbustes et quelques barrages qui embarrassent son cours dans plusieurs endroits ; en sorte qu'il nous paraît difficile que si cette eau ne fût pas sortie de son lit après que la fille Soulard y eut été jetée, elle eût pu parvenir à l'endroit où elle a été découverte, en supposant qu'elle eût été jetée dans la rivière vers la planche, lieu le plus favorable à un crime de cette sorte. Cette rivière a son cours entre des prairies, d'un des points à l'autre de ceux que nous avons parcourus ; on y trouve cependant un champ de blé ; le sentier qui vient de La Barnière à la planche y arrive directement : cette planche est aussi commode que solide.

En partant de ce dernier lieu pour aller à la Loge, d'où les cris de détresse furent entendus, en suivant le sentier que parcourent les habitans de la campagne pour aller de l'un à l'autre lieu, il y a 520 pas ; mais nous devons faire observer qu'il faut tourner autour de différentes pièces de terre. Il nous a semblé, ainsi qu'aux personnes qui nous accompagnaient, qu'à vol d'oiseau il n'y a pas plus de 250 mètres de la planche à la maison d'où les cris furent entendus. Cette maison est séparée de cette planche par un terrain assez plat ; en sorte que de la fenêtre qui éclaire cette habitation, et même de la porte, on aperçoit le haut d'un arbre qui se trouve auprès de la planche près de laquelle on suppose que le crime a été commis.

Le lit des époux Maudet, par qui furent entendus les cris de détresse, se trouve en face de la fenêtre de leur demeure; la porte d'entrée, qui se trouve pour ainsi dire vis-à-vis de la planche, est disjointe en plusieurs endroits, et a dû permettre, à quatre heures du matin, où la nature est encore silencieuse, d'entendre une voix de détresse du lit où Maudet et sa femme étaient couchés, surtout si ce cri était aussi prolongé et aussi perçant que celui qu'a poussé Maudet pour l'imiter.

Afin de savoir si en effet les époux Maudet avaient pu entendre un cri de détresse parti de la planche dont nous avons plusieurs fois parlé, nous avons envoyé un gendarme, le nommé Julien, sur le bord de l'eau où se trouve la planche, en l'invitant, lorsqu'il y serait rendu, à pousser un cri de détresse; et pour savoir si nous l'entendrions, nous nous sommes placé sur un marchepied près du lit des époux Maudet. Nous avons, ainsi que M. le procureur du Roi, qui se trouvait avec nous dans la maison, entendu fort clairement le cri poussé par le gendarme, quoique dans ce moment l'air fût tellement calme que pas une feuille d'arbre n'était agitée; nous devons cependant dire que la fenêtre était fermée, mais que la porte était ouverte; on l'avait laissée telle par omission. L'inculpé, qui se trouvait en ce moment auprès de la fenêtre en dehors, à la vérité, nous a dit avoir aussi entendu clairement le cri du gendarme.

Nous devons ajouter ici que, pour mieux éclairer la justice, nous avons fait la contre-épreuve la porte fermée, et que personne de nous, si ce n'est le garde-champêtre de la commune, le nommé Buissonnière, qui était placé près de la porte, mais dans l'intérieur, n'a entendu le cri poussé par le gendarme.

Les témoins appelés par le ministère public étant entendus, M. le procureur du Roi soutient l'accusation, qui est combattue par Me Louvrier.

Les jurés se retirent en la chambre de leurs délibérations, et rentrent une demi-heure après.

Sur la question principale, la réponse du jury est: Oui, à la simple majorité. (Sensation.)

Sur la question de préméditation : Non.

Oui, il y a en faveur de Raveleau des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Raveleau à quinze années de travaux forcés et une heure d'exposition.

Raveleau s'est pourvu en cassation. Son pourvoi sera soutenu par Me Emile Ledien.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 24 décembre. — Approbation royale du 23.

AFFAIRE DU PÉAGE DES TROIS PONTS DANS PARIS. — DÉCISION. — OBSERVATIONS.

1° *Lorsqu'à l'occasion des péages de ponts, des particuliers, sur refus de paiement, sont arrêtés, et qu'ils réclament la restitution du péage et des dommages-intérêts pour refus de passage, l'autorité judiciaire est compétente, en principe, pour connaître de leur action.*

2° *Elle est également compétente pour savoir si les décrets et ordonnance invoqués comme base de perception existent, et sont régulièrement contresignés par un ministre secrétaire d'Etat.*

3° *Elle seule est aussi compétente pour décider si la promulgation de ces actes est nécessaire, et si la compagnie concessionnaire a rempli les formalités nécessaires pour assurer la perception.*

4° *Mais c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si la délégation faite au gouvernement par la loi du 14 floréal an X s'étend aux actes de prorogation ou modification de péages déjà légalement établis; et si, enfin, cette délégation faite pour dix ans a été tacitement continuée au-delà de ce terme; et si, spécialement, elle existait le 25 octobre 1814, date de l'ordonnance de prorogation des péages dont il s'agit.*

Voici le texte de la décision qui est intervenue dans cette importante affaire :

« Vu la loi du 24 ventose an IX, qui autorise l'établissement de trois ponts à Paris, et notamment l'art. 9;

» Vu la loi du 14 floréal an X, article 11;

» Vu l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X;

» Vu l'ordonnance royale du 25 octobre 1814, par laquelle la compagnie de l'association des trois ponts sur la Seine est autorisée à percevoir la taxe établie au passage sur le pont des Arts, le pont de la Cité et le pont du Jardin-des-Plantes, jusqu'au 30 juin 1897, à laquelle époque ladite compagnie sera tenue de remettre lesdits ponts au gouvernement, en bon état d'entretien;

» Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII, et 16 septembre 1807;

« Vu la loi du 2 vendémiaire an VIII, art. 1er, et celle du 27 frimaire an VIII, art. 13;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828, 12 mars 1831 et 19 juin 1840, art. 35;

» Considérant que l'action intentée par les sieurs Hingray, Basset et Moreau, contre la compagnie des trois ponts, a pour but de faire prononcer :

» D'une part, des dommages-intérêts à raison soit du refus qui leur aurait été fait par les agens de ladite compagnie de passer, sans péage, sur les ponts des Arts et d'Austerlitz, soit de l'arrestation dont les sieurs Basset et Moreau auraient été l'objet;

» D'autre part, la restitution du péage acquitté par le sieur Basset;

» Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 24 ventose an IX, les contestations sur le paiement de la taxe dont il s'agit doivent être jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance, lesquelles, aux termes des lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII, sont dans les attributions de l'autorité judiciaire;

» Qu'ainsi ladite autorité est compétente pour prononcer sur les conclusions principales de la demande;

» Considérant que plusieurs moyens sont proposés à l'appui de ladite demande, et qu'il y a lieu de les examiner séparément, à l'effet de déterminer à quelle autorité il appartient d'en connaître;

» Sur le moyen fondé sur ce que le droit d'établir des péages, conféré au gouvernement par la loi du 14 floréal an X, n'aurait pu s'étendre à des péages déjà réglés legalement; et subsidiairement, sur ce que ce droit conféré seulement pour dix ans, aurait été expiré au moment où l'ordonnance du 25 octobre 1814 est intervenue :

» Considérant que l'autorité judiciaire ne pouvait statuer sur ledit moyen sans s'immiscer dans les actes faits par l'autorité administrative, pour l'exécution d'un travail d'utilité publique, ce qui lui est interdit par la loi des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807;

» Sur le moyen fondé sur ce que l'arrêté du 4 thermidor an X n'aurait pas été contresigné par un secrétaire d'Etat ou par un ministre, et n'aurait d'ailleurs, non plus que l'ordonnance du 25 octobre 1814, reçu aucune publicité légale;

» Considérant que l'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur les contestations relatives à la perception du péage dont il s'agit, est nécessairement appelée à vérifier si les titres en vertu desquels la perception a lieu sont revêtus des formes extérieures exigées par la loi, pour que ladite perception puisse s'exercer;

» Sur le moyen fondé 1° sur ce que les tableaux exposés au-devant des bureaux de perception n'indiquaient comme titre de concession que la loi du 24 ventose an IX, dont l'effet aurait cessé au 23 septembre 1827;

» 2° Sur ce que les concessionnaires seraient, dans tous les cas, déchus de leur droit pour avoir pendant plus de dix ans négligé de mentionner dans les tableaux placés au-dessus de leurs bureaux l'arrêté de l'an X et l'ordonnance de 1814;

» Considérant que ces moyens se rattachent à des faits personnels aux concessionnaires et à l'accomplissement des formalités auxquelles on prétend que serait subordonné l'exercice de leur droit de perception, et que, dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire de constater l'existence des faits allégués, et d'en déterminer les conséquences légales ;

» Article 1er. L'arrêté de conflit pris, le 12 août 1845, par le préfet de la Seine, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de décider si la délégation donnée au gouvernement par la loi du 14 floréal an X, s'appliquait au péage déjà autorisé par la loi du 24 ventose an IX, et si d'ailleurs cette délégation subsistait encore à l'époque où l'ordonnance du 25 octobre du 1814 a été rendue;

» Art. 2. Ledit arrêté est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le jugement soit de la demande principale, soit des exceptions des demandeurs, fondées : 1° sur ce que l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X n'aurait pas été contresigné par un ministre ; 2° sur ce que tant ledit arrêté que l'ordonnance du 25 octobre 1814 n'auraient pas reçu la publicité légale ; 3° sur ce que les concessionnaires n'auraient pas accompli les formalités exigées par la loi pour l'exercice du droit de percevoir le péage ;

» Art. 3. Sont considérés comme non avenus les exploits introductifs d'instance des 16 et 19 novembre 1844, ceux des 30 novembre et 5 décembre 1844, les conclusions des parties, les actes d'appel du 9 janvier 1845, et les conclusions à l'appui dudit appel, enfin le jugement rendu le 25 juillet 1845, par le Tribunal civil de la Seine, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

OBSERVATIONS.—A notre sens, cette affaire, dont le jugement a été rendu, à ce qu'on assure, contrairement au rapport du comité de législation, était bien simple, et ne devait entraîner la confirmation du conflit que sur un seul point, à savoir l'existence légale de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X; et ce point est précisément renvoyé à l'autorité judiciaire.

Comment un Tribunal pourra-t-il vérifier l'existence de cet arrêté, la signature du secrétaire d'Etat Maret, ou le contre-seing du ministre de l'intérieur, alors qu'il n'a aucun droit de compulser, de visiter les archives, ou d'ordonner l'apport des minutes en son greffe? Ces mandemens de l'autorité judiciaire ne peuvent, aux termes de la loi du 24 août 1790, être adressés aux agens les plus élevés du pouvoir exécutif, car les Tribunaux ne peuvent citer devant eux les agens de l'autorité administrative à raison de leurs fonctions.

Ce seul point, excepté tout le reste, était judiciaire, et spécialement parmi les questions qui appartenaient éminemment aux Tribunaux, se trouve la question de légalité de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X et de l'ordonnance du 25 octobre 1814, c'est-à-dire 1° si la délégation faite par la loi du 14 floréal an X s'étend aux modifications de péages déjà créés législativement, aussi bien qu'aux péages à créer ultérieurement ; 2° si la délégation faite pour dix ans avait cependant été tacitement prorogée et si le gouvernement jouissait encore du droit de créer ou de proroger des péages le 25 octobre 1814.

Ce n'est là qu'une interprétation de la loi du 14 floréal an X, et non une interprétation des actes émanés du gouvernement les 4 thermidor an X et 25 octobre 1814. C'est le principe même de ces actes, c'est leur légalité dans son essence, qu'il s'agissait d'apprécier. Or, la disposition finale de toutes les lois de finances décide qu'en toute matière d'impôts directs ou indirects, la question de légalité appartient à l'autorité judiciaire.

C'est là un principe qui, dans nos mœurs législatives, s'élève à la hauteur d'un dogme constitutionnel. C'est la première fois que le Conseil d'Etat s'écarte de cette règle fondamentale de notre droit public; et, nous ne craignons pas de le dire, c'est par des décisions de ce genre, quelque consciencieuses qu'elles puissent être, que l'on compromettra l'exercice du droit souverain de conflit, que l'opinion publique n'accepte qu'avec une sorte de défaveur.

La décision que nous rapportons est de nature à amener ce résultat bizarre, que l'autorité judiciaire pourrait décider que l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X n'existe pas, tandis que l'autorité administrative en proclamerait l'existence légale.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— Mlle Lenormand, la fameuse nécromancienne, avait, à ce qu'il paraît, l'intention de publier un ouvrage sur les hommes illustres de la révolution et de l'empire avec lesquels sa qualité de prophétesse l'avait mise en relations. Cette publication devait paraître sous le titre de *Album d'un demi siècle*; mais, dans l'impossibilité où Mlle Lenormand était de faire cette publication sans le secours de capitaux étrangers, elle eut l'idée de créer des actions assez singulières, remboursables dans un délai déterminé.

M. Vanderelst, président de la chambre de commerce de Bruxelles, réclamait aujourd'hui à M. Hugo, héritier de Mlle Lenormand, le remboursement d'une de ces actions dont il est porteur.

Cette action est ainsi conçue :

N° 9. *Neuvième action.*	SOUSCRIPTION EUROPÉENNE.	1,000 fr.	
M. P.-J. VANDERELST, président de la chambre de commerce : 1 action. En souscrivant, c'est servir la cause du malheur. C'est venir au secours du commerce et alléger la position du prisonnier pour dettes, etc., etc.	Album d'un demi-siècle, moyennant le prix de 1,000 francs; *intérêt à cinq pour cent.* Cette action est remboursable par douzième, à compter du 1er mars 1838 au 1er mars 1839. Approuvé comme ayant reçu en une traite sous le n° 1249.	1re année. 50 fr. 2e année. 50 3e année. ——	(12 mars 1836.)

Signé : M. A. LE NORMAND.

De plus, pour prouver l'existence de la dette, M. Vanderelst invoque la lettre suivante de Mlle Lenormand, en date du 21 août 1840 :

Monsieur,

On m'a communiqué ces jours derniers une lettre adressée à l'un de vos correspondans, où vous me réclamez le montant d'une action de ma *Souscription européenne*. Votre demande est fondée ; ayant donné une toute autre étendue à cette spéculation, j'ai préféré y apporter soins et retard. Du moment que vous préférez rentrer dans votre déboursé, je me propose de vous liquider en mars prochain, du 20 au 31. Vous voudrez bien m'en donner avis à dix jours de date. Comment se fait-il, Monsieur, que vous n'ayiez plus entendu parler de moi? Je vous ai répondu à vos demandes, vous n'avez pu m'accuser de négligence....

Croyez, Monsieur, qu'une correspondance telle que peut être la vôtre est trop précieuse pour pouvoir être négligée. Tant qu'à mes engagemens, c'est chose sacrée. Je vous l'ai déjà écrit dans le temps, nos lois sur la presse m'ont arrêtée. J'en ai profité pour mes recherches. Constamment occupée, j'ai peu de loisirs. Le temps passe rapidement quand on est constamment consultée. Cependant j'amènerai mon œuvre à sa fin. Je me trouverai heureuse, Monsieur, de vous en faire juge. En attendant, recevez mes salutations.

11 août 1840. LENORMAND.

M. Hugo répondait à ces allégations, que cette lettre prouvait que Mlle Lenormand avait dû se libérer par le paiement d'une traite qu'on ne pouvait représenter aujourd'hui, vu l'innombrable quantité des papiers de la succession.

La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. d'Herbelot, sur la plaidoirie de Me de Jouy, avocat de la succession Lenormand, a déclaré M. Vanderelst mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— L'assemblée électorale chargée de procéder au renouvellement annuel du tiers des membres de la chambre de commerce de Paris, s'est réunie aujourd'hui à midi, au palais de la Bourse, sous la présidence de M. Aubé. Les cinq membres sortans étaient MM. Aubé, Jacques Lefebvre, Pepin-Lebalteur, Horace Say et Gaillard; les trois premiers, non rééligibles actuellement, comme ayant accompli leurs six années d'exercice.

MM. Horace Say et Gaillard ont été réélus. Les trois membres nouveaux nommés aujourd'hui sont MM. Legentil, Meder et Moinery.

La chambre de commerce doit procéder ce soir à la nomination de son président et de ses secrétaires.

— La Cour d'assises a entendu aujourd'hui le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, dans l'affaire de la bande Anquez, et les plaidoiries de plusieurs défenseurs. L'audience de vendredi sera probablement remplie par la fin des plaidoiries et les répliques, s'il y a lieu.

L'arrêt ne sera rendu que samedi.

— Une plainte en voies de fait est portée par le sieur Longchamp, mécanicien, contre le sieur Barget, autre mécanicien.

La cause appelée, Barget se présente à la barre.

M. le président : Etes-vous le plaignant?

Barget : Jamais, mon juge, jamais; j'ai perdu ma fortune, j'ai perdu ma femme, j'ai perdu trois enfans, dont une demoiselle, et jamais qui que ce soit ne peut se flatter de m'avoir entendu se plaindre; c'est pas pour un coup de poing ou autre que j'aurais la chose de me plaindre; c'est bon pour M. Longchamp de pleurer pour un petit bobo.

M. le président : Laissez parler le plaignant.

Barget : Je peux parler aussi haut que lui, avant ou après, comme on voudra; quand on est attaqué chez soi, on se défend, c'est dans la Charte ça.

Le plaignant, qui jusqu'à ce moment s'est tenu derrière Barget, se place sur la même ligne, et fait connaître au Tribunal que, s'étant présenté chez le sieur Barget son débiteur, celui-ci, après une explication fort vive, s'est armé d'un boulon en fer, et l'en a frappé lourdement sur l'épaule : « Comme, ajoute-t-il, il n'y a que huit jours que je suis à l'aise pour mettre mes redingotes, et que je ne peux pas encore travailler, je demande 150 francs d'intérêts à mon ennemi. »

Des témoins viennent confirmer la voie de fait dont se plaint Longchamp.

M. le président, au prévenu : Avez-vous un défenseur?

Barget : Jamais, mon juge, jamais de ma vie ; j'ai plaidé avec mes oncles, mes cousins et mon beau-frère, j'ai jamais pris d'avocat : n'y a que les lâches et ceux qu'ont tort qui prennent des avocats.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Barget : Je me défends par la loi de mon pays, qui est que la Charte dit que nous sommes tout un chacun des charbonniers, maître chez soi, et pas doucement. Vient monsieur Longchamp, dans mon domicile, avec son parapluie, et me pousse avec ; je saisis la première faveur qui me tombe sous la main, qui se rencontre un boulon, et je tape naturellement avec.

M. le président : Et vous avez eu tort, il ne faut jamais frapper.

Barget : C'est toujours pas ce que la Charte rapporte; quand on est attaqué chez soi, on tape, n'importe comment que ce soit, c'est ce qu'on appelle la légitime pour se défendre, et qu'il est bon de vous dire qu'intérieurement à l'affaire, il avait dit de moi à tous les portiers : Faut qu'il aie ma peau. M. Longchamp dit à cela qu'il ne peut plus mettre ses redingotes, alors fallait pas qui me déchire la mienne, oui la mienne propre avec son parapluie (il montre une reprise au bras droit de sa redingote). Voilà qu'est-ce qui parle pour moi, c'est la vraie manche de ma redingote qu'est mon vrai avocat, je n'en ai pas besoin de d'autre, jamais, au grand jamais.

Une condamnation à 20 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts est prononcée contre Barget, qui s'écrie en s'en allant :

« Vingt et soixante, total 80 francs (se tournant vers l'auditoire) : 80 francs, les autres, vous entendez, ce qui n'empêche que toutes les fois que vous viendrez m'attaquer chez moi, je me mettrai en garde.

— Dans la soirée du 30 novembre dernier, le *bal du Tonnerre*, tenu par le sieur Grados, restaurateur, à la barrière du Montparnasse, était envahie par une bruyante et folle jeunesse qui se livrait à la danse la plus échevelée. En vain les gardes municipaux avaient réclamé un peu de retenue dans les gestes des danseurs ; toutes leurs recommandations restèrent sans effet. Cependant M. Barlet fils, commissaire de police à Vaugirard, ayant été averti, se présenta avec son écharpe. C'était le moment où un sémillant caporal de voltigeurs faisait un avant-deux éblouissant au milieu d'une acclamation générale. Aux premières paroles du magistrat, le caporal répondit par une pirouette et par un geste inconvenant.

Le commissaire de police alors ordonna aux gendarmes d'expulser le trop joyeux caporal. Mais avant que les agens de la force publique missent cet ordre à exécution, le caporal faisait un demi-tour et se précipitait sur le magistrat, lui faisait subir quelques violences dont celui-ci, aidé des gendarmes, se défendit le mieux qu'il put. Néanmoins le procès-verbal contenant rapport de la conduite du caporal Rousselle, du 54e de ligne, ne mentionne en termes précis qu'une redingote noire déchirée par le militaire délinquant ; mais il mentionne aussi des voies de fait exercées sur les hommes de garde. Tels sont les faits qui ont amené le caporal Rousselle devant le 2e Conseil de guerre, sous la prévention de violences envers un magistrat, et de rébellion envers la garde.

M. le président, au prévenu : Vous dansiez une danse fort inconvenante, et comme vous troubliez l'ordre public dans un bal, on vous a rappelé à de meilleures manières. Loin d'obéir aux injonctions des agens de l'autorité, vous vous êtes livré à des violences très répréhensibles.

Le prévenu : Je m'amusais comme tout le monde; j'avais rencontré une jeune fille qui me dit être de mon pays, et alors nous nous sommes égayés, et voilà tout.

M. le président : Vous auriez dû obéir aux ordres de M. le commissaire de police qui vous invitait à plus de retenue.

Le prévenu : Dam ! je ne savais pas que ce monsieur était un commissaire de police; il me parlait comme qui dirait un *mal-content*, et alors j'ai pu lui dire qu'il était un *pas grand'chose*, et moi je continuai à m'amuser avec la jeune fille de mon pays. Puis voilà qu'on veut m'empoigner, moi je me défends; on m'entraîne, je résiste; la payse, elle crie : Au secours ! et moi je veux aller à elle; on me retient, et alors je repousse les gardes municipaux; mais ils étaient plus nombreux et plus forts.

M. le président : Tout cela ne vous justifie pas ; vous avez mis tant de violence dans votre résistance, que vous avez déchiré l'habit de M. le commissaire de police. Vous avez dû voir son écharpe, et alors vous auriez dû vous-même lui apporter aide et assistance pour faire respecter la moralité publique.

Le prévenu : Je respecte très fort la moralité, mais, mon colonel, nous étions au *Bal du Tonnerre*, et alors tout le monde y fait le tremblement. C'est pourquoi j'ai été fautif à cause de la jeune fille de mon pays, qui voulait toujours boire et folâtrer.

M. le président : Et les gendarmes, vous les avez frappés?

Le prévenu : Je les ai un peu bousculés quand j'ai z'été un peu excité par la payse, qui disait toujours : « Va-t'en pas, Charles, va-t'en pas !.. » Ça me faisait peine de la quitter.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Grados, restaurateur, s'exprime avec la plus grande réserve sur la danse pratiquée dans son bal par le public en général, et surtout par le caporal Rousselle. Selon lui, rien n'est plus moral, n'est plus décent que le bal du Tonnerre, à la Ville de Tonnerre, barrière du Mont-Parnasse ; il reproche, néanmoins, au caporal de voltigeurs

d'être un peu trop léger dans ses allures.

Le prévenu : Merci, M. Grados, je reconnais là dans votre déposition cette lucidité qui vous honore pour vos habitués.

M. Barlet fils, commissaire de police, rapporte les faits qui ont donné lieu à ce procès; il ne peut dire s'il a eu réalité été frappé, mais il affirme que sa redingote-paletot a été déchirée.

M. le président, au témoin : Vous aviez ceint votre écharpe? Le prévenu dit qu'il ne l'a pas aperçue.

Le témoin : Il serait bien possible que le caporal n'eut pas vu mon écharpe, qui était placée sous le paletot; mais je lui ai fait connaître mon caractère, et je lui ai parlé comme doit le faire un magistrat en pareille circonstance.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattu par Me Cartelier, défenseur du prévenu.

Le Conseil déclare le caporal Rousselle coupable de rébellion envers la garde, mais non coupable de violences envers un magistrat; Rousselle est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) est saisi d'une plainte en diffamation dirigée par M. le comte de Rochetin, aide-de-camp du général Ramorino, contre M. Smolikowski, gérant d'un journal intitulé *Nowa Polska*, la Nouvelle Pologne. Il s'agissait de la publication dans ce journal de plusieurs articles dont quelques passages ont paru à M. le comte de Rochetin être de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. M. le comte de Rochetin avait primitivement compris dans sa plainte les sieurs Maulde et Renou, imprimeurs dudit journal; mais depuis il a déclaré se désister à leur égard.

Me Favre soutient la plainte du comte de Rochetin, qui s'est constitué partie civile, et réclame en son nom une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la défense de Smolikowski, présentée par Me Marie, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a condamné M. Smolikowski à 300 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts envers M. de Rochetin, et ordonné l'insertion dans le mois des motifs et du dispositif du jugement dans le *Nowa Polska*, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juin 1819.

— Une dernière feuille signalétique, pour l'exercice 1845, vient d'être adressée, aujourd'hui 24, par M. le ministre de l'intérieur, à tous les préfets, maires, commandans de gendarmerie et autres fonctionnaires. Cette nouvelle feuille contient le signalement détaillé de soixante-neuf individus, qu'il importe de rechercher dans l'intérêt de la sûreté publique. Voici, parmi ces individus, ceux qui sont sous le coup de préventions ou de condamnations de la nature la plus grave :

Jean-Baptiste Bayssac est prévenu d'assassinat; le juge d'instruction de Gourdon (Lot) a décerné contre lui un mandat d'arrêt le 2 octobre 1845; mais il a pris la fuite et s'est, dit-on, dirigé vers Paris. C'est un homme de trente-quatre ans, né et domicilié à Carennac (Lot). Sa taille est de 1 mètre 75 centimètres; il a les cheveux et les sourcils châtains, le front couvert, les yeux gris, le nez long, la bouche grande, le visage ovale taché de rousseurs, le teint clair; il est affecté de dartres.

Etienne Modena, né à Verazzo, en Piémont, est poursuivi pour tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme; il est parvenu à se réfugier en France; mais une ordonnance royale, en date du 10 novembre dernier, a autorisé son extradition. Cet étranger est âgé de 40 ans environ, de taille moyenne; il a les cheveux châtain-roux, la barbe rousse, le visage ovale. Il n'a pas d'état, et ne peut trouver de ressource sur le territoire français qu'en se livrant au crime.

Il en est de même de Louis Montandon, habitant de Locle, canton de Neuchâtel, poursuivi dans sa patrie pour crime de meurtre, et dont l'extradition a été autorisée par le Roi le 21 novembre 1845. Cet individu a 26 ans, taille d'un mètre 68 centimètres, cheveux et barbe châtains, yeux bruns, nez moyen, visage ovale, teint pâle.

Etienne Michaud dit Gourbeillion dit Barailloux, maçon et terrassier, né à Mondouet, commune de Glény (Creuse), est prévenu de tentative d'assassinat suivie de vol, avec circonstances aggravantes. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par le juge d'instruction de l'arrondissement de Guéret, le 18 novembre 1845. Il est âgé de 22 ans, taille d'un mètre 56 centimètres, cheveux et sourcils noirs, barbe naissante, front couvert, yeux gris, nez et bouche moyens, visage large, teint brun; une légère cicatrice au front du côté gauche.

A côté de ces individus prévenus d'assassinats, et dont l'arrestation importe tant à la sûreté des personnes et des propriétés, figurent les évadés des bagnes, plus dangereux peut-être encore, et qui doivent être aussi activement recherchés.

Louis Dubois dit Larteur, tourneur en bois, condamné le 28 avril 1836 par la Cour d'assises de la Seine à seize ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'escalade, d'effraction et de violences, et par le Tribunal spécial de Toulon à trois ans de prolongation pour évasion, évadé de nouveau le 28 septembre 1845 du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n° 12830. Ce forçat est âgé de trente-un ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils noirs, barbe brune, front découvert, yeux bruns, nez gros, bouche petite, menton à fossette, visage ovale, une cicatrice au front au-dessus de l'œil droit.

Antoine Lapeyre, tisserand, condamné à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 1833, à 16 ans de travaux forcés pour vols de complicité à l'aide d'escalade et d'effraction, et par les Tribunaux maritimes à 18 ans de prolongation pour évasions. Evadé de nouveau le même jour que le précédent, et du même bagne, où il était détenu sous le n° 13403, Antoine Lapeyre est né à la Fistole (Hautes-Pyrénées); il est âgé de 36 ans, taille de 1 mètre 64 centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, front bas et bombé, yeux roux, nez gros et long, visage ovale, teint brun; les oreilles percées, un petit signe brun à la joue droite.

Philippe-François Nancluse, condamné, à Paris, le 18 février 1831, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur un chemin public; évadé, le 20 novembre 1845, du bagne de Rochefort. Ce forçat, né à Paris, fileur de profession, est âgé de 45 ans, taille de 1 mètre 64 cent., cheveux châtain foncé, sourcils se joignant, front bas et étroit, nez aquilin incliné à droite, marqué de petite vérole, les oreilles percées, une cicatrice au-dessous du genou gauche, tatoué sur les bras de divers signes rouges et bleus peu apparens.

Benjamin Hébrard, né à Sorèze (Tarn), âgé de 25 ans, condamné aux travaux forcés, ayant été extrait du bagne de Toulon pour être transporté à Toulouse, où il était appelé à déposer devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, s'est évadé, le 21 novembre 1845, des mains de la gendarmerie.

La liste signalétique à laquelle nous empruntons ces renseignemens se termine par une nomenclature de treize noms d'individus qui ont été arrêtés par suite de la publicité donnée à leurs signalemens.

— Un violent incendie a éclaté cette nuit, vers une heure, dans la maison située rue du Temple, 50, dont le rez-de-chaussée est occupé par M. Diell, pharmacien.

Les pompiers et la garde municipale du quartier des Minimes se sont transportés en toute hâte sur le lieu du sinistre, et l'on est parvenu à se rendre maître du feu après deux heures environ de travaux périlleux.

On n'a eu aucun malheur à déplorer. La perte est, dit-on, considérable.

— La chambre des huissiers du département de la Seine a, dans sa séance du 19 de ce mois, voté un secours de 600 fr., en faveur des indigens des douze arrondissemens de Paris.

— Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 octobre, la condamnation de M. Baulot, boulanger, rue des Noyers. Nous avons commis une erreur en indiquant que la prévention était relative à une vente à faux poids. M. Baulot était seulement inculpé d'avoir vendu sans un pesage préalable, conformément à l'ordonnance de police de 1840.

ÉTRANGER.

—Pologne.— On écrit de Breslau (Silésie prussienne), le 13 décembre :

« Le gouvernement du royaume de Pologne, qui est composé presque entièrement de Russes, et qui, comme on le sait, agit en toutes choses d'après les instructions qu'il reçoit de Saint-Pétersbourg, vient d'adopter un nouveau genre de torture pour contraindre les accusés à avouer les délits ou crimes qui leur sont imputés.

Cette torture consiste en ce que le prévenu, pendant qu'il est interrogé par le juge d'instruction, est placé sur une trappe, et dès qu'il persiste tant soit peu à nier le fait qu'on lui reproche, cette trappe, sur un signal donné par le magistrat, est baissée subitement jusqu'à ce que les épaules de l'accusé se trouvent de niveau avec le plancher du cabinet du juge. Immédiatement après, deux hommes qui stationnent dans la pièce au dessous, se mettent à frapper simultanément avec des bâtons le corps du prévenu tant par devant que par derrière, et continuent en renforçant les coups jusqu'à ce qu'il se déclare coupable.

Cette mesure coïncide, ce qui est assez remarquable, avec la publication d'un ukase de l'empereur Nicolas qui mitige les lois pénales exceptionnelles auxquelles les exilés en Sibérie sont soumis. Cet ukase porte que dorénavant, en matière de vol, la peine du knout, qui jusqu'à présent était appliquée comme punition accessoire aux exilés pour la moindre soustraction, ne sera infligée qu'à ceux qui auront commis le crime de vol qualifié pour la quatrième fois; que les exilés déserteurs, au lieu d'être condamnés à mort, seront à l'avenir punis de dix à vingt coups de knout, et, en cas de récidive, de vingt à trente coups.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Théâtre-Français. — La Famille Poisson, Vêpres siciliennes.
Opéra-Comique. — Cendrillon, la Dame blanche.
Italien. — Il Barbiere.
Odéon. — Catherine Howard.
Vaudeville. — Le Mari, Riche d'amour, Robinson.
Variétés. — La Gardeuse de dindons, les Enfans de troupe.
Gymnase. — La Pluie, Le Marchand de marrons.
Palais-Royal. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
Porte-Saint-Martin. — Marie-Jeanne.
Gaité. — Une Expiation.
Ambigu. — Les Mousquetaires.
Cirque. — Les Eléphans de la Pagode.
Soirées fantastiques de Robert-Houdin, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A Paris.

MAISON A PARIS Etude de Me Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, savoir : deuxième publication et adjudication préparatoire le jeudi 8 janvier 1846; troisième publication et adjudication définitive le jeudi 22 janvier 1846,

D'une Maison, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Reuilly, 15.

Superficie en bâtimens. . .	360 mètres.
Et en cour et jardin. . . .	890
Superficie totale. . . .	1250 mètres.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° audit Me Levillain, avoué poursuivant la vente; 2° à Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11. (4029)

MAISON A MÉNILMONTANT Etude de Me Ernest Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, local de la 1re chambre, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 22 janvier 1846,

D'une Maison, située à Ménilmontant, commune de Belleville, impasse Touzet, dit aussi impasse Hédiard, et lieux appelés également les Panoyaux ou Cendrier. Ladite maison sans numéro.

Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° et à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (4033)

A Versailles.

NUE-PROPRIÉTÉ Etude de Me Laumailler, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication sur saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 janvier 1846, heure de midi,

De la Nue-Propriété d'une grande et belle maison, cour, jardin, pavillon, bâtimens, écuries et remise, sis à Versailles, boulevard de la Reine, 125. Le tout d'une contenance, d'après le cadastre, de 32 ares 55 centiares environ.

Mise à prix : 14,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles, à Me Laumailler, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17. (4035)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A Corbeil.

FONDS DE Md BOULANGER Etude de M. Delaunay, avoué à Corbeil. — Vente aux enchères en l'étude et par le ministère de Me Pognot, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), le dimanche 28 décembre 1845, heure de midi, d'un Fonds de marchand boulanger, établi à Ris-Orangis, grande Rue, par le sieur Buard fils, ensemble du matériel et du mobilier attachés à l'exploite le fonds. Mise à prix totale : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° à Me Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes, n. 8; 2° à Me Pognot, notaire;

A Ris-Orangis, à M. Buard fils. (4030)

CHARLES GOSSELIN, éditeur de la Bibliothèque d'Élite, rue Jacob, 30. — FURNE et Ce, éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55. — PAGNERRE, éditeur de MM. Cormenin, Lamennais, etc., rue de Seine, 14 bis

3 FR. 50 C. LE VOLUME.

ŒUVRES COMPLÈTES DE A. DE LAMARTINE

— RELIURES EN TOUS GENRES. —

8 volumes in-18, format anglais, papier jésus vélin.

— RELIURES EN TOUS GENRES. —

3 FR. 50 C. LE VOLUME.

NOUVELLE ET TRÈS-JOLIE ÉDITION, REVUE PAR L'AUTEUR, ET AUGMENTÉE DE PIÈCES INÉDITES. — CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT.

MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50
NOUVELLES MÉDITATIONS POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50

HARMONIES POÉTIQUES, 1 VOL. 3 FR. 50
RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, 1 VOLUME, 3 FR. 50

JOCELYN, 1 VOL. 3 FR. 50 — CHUTE D'UN ANGE, 1 VOL. 3 FR. 50
VOYAGE EN ORIENT, 2 VOLUMES, 7 FR.

AUTRES ÉDITIONS :

ŒUVRES COMPLETES DE A. DE LAMARTINE
Edition illustrée.
Portrait de l'auteur, par HENRIQUEL-DUPONT, et 20 belles vignettes gravées sur acier par les plus habiles artistes.
8 beaux volumes in-8° sur papier grand cavalier vélin.—Prix : 50 fr.

ŒUVRES POETIQUES DE A. DE LAMARTINE.
ÉDITION GRAND IN-32, PAPIER JÉSUS VÉLIN. — CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT.
Les Méditations, 2 vol. . . 4 fr.
Les Harmonies, 2 vol. . . 4
Jocelyn, 2 vol 4
La Chute d'un Ange, 2 vol. 4 fr.
Recueillements et Mélanges poétiques, 2 volumes . . . 4

JOCELYN, ÉDITION KEEPSAKE, par A. de Lamartine.
Avec une nouvelle Préface de l'auteur et une Introduction par JULES JANIN. 1 vol. in-8° gr. jésus vélin, orné de gr. vign., têtes de pages, culs-de-lampe, fleurons, etc., gravés sur bois d'après les dessins de Marckl.—Prix : 12 f. 50

Avis divers.

MONTRES PLATES, sur pierres fines, en or. . . . . 180 f.
Les Mêmes, en argent. . . . . 100 f.
PENDULES de cabinet, de 65 à 150 f.
RÉVEILLE-MATIN, 25 francs.
MONTRES SOLAIRES, pour régler les montres. . . . . 5 f.
HENRI ROBERT, rue du Coq, 8.
Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

Domestiques.

Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

MM. les souscripteurs de la Compagnie anglo-française (de la Pinsonnière) sont prévenus que la liquidation commencera le lundi 29 décembre courant. Ils pourront en conséquence se présenter, à partir dudit jour, au siége de la société, rue de Provence, 58, de dix à deux heures, pour y prendre un numéro d'ordre, et y déposer ensuite leurs titres.

La liquidation sera opérée sur le pied de neuf actions deux dixièmes sur cent.

Avis divers.

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'une sentence arbitrale rendue le 11 décembre 1845, par MM. Moisson et Avond, arbitres, enregistrée le 19 du même mois, folio 112, verso, case 6, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 12 dudit mois, rendue exécutoire le même jour,

Il appert que M. DAMBRUN, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10, a été nommé liquidateur de l'ancienne société ayant existé entre le sieur Henri DAVENNE, propriétaire à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, et M. Claude JARROT, fondeur, à Paris, impasse Saint-Sébastien, 8, aux termes d'un acte sous seings privés du 31 mai 1842, enregistré à Paris le 3 juin suivant, folio 87, verso, case 6 et 7, ladite société dissoute par sentence arbitrale du 1er octobre 1844, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 3 octobre 1844, suivant procès-verbal enregistré le 5.

H. DURAND.

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Société Lacarrière et Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il y aura assemblée générale annuelle le lundi 12 janvier 1846, à une heure précise, au siége social, rue de la Tour-du-Temple, 20.

Le siége de l'administration de la Compagnie Suisse est transféré rue de Seine-St-Germain, 71, à Paris. (Affranchir.)

M. ROBERT HOUDIN, cédant aux pressantes sollicitations d'un grand nombre de familles, donnera aux fêtes de Noël et du Jour de l'An une représentation extraordinaire, à une heure de l'après-midi. La représentation du soir aura lieu comme d'habitude à huit heures.

Sociétés commerciales.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 décembre courant, enregistré,

Entre 1° M. Adolphe PELLIER, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, d'une part;

2° Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Pellier, et en commandite à l'égard des autres contractans, constituée par acte sous seings privés, en date du 15 juillet 1843, enregistré, pour l'exploitation d'une entreprise de voitures, dont le siége est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, sous la raison sociale : A. PELLIER et Comp., laquelle société devait durer sept années et demie, qui ont commencé à courir le 15 juillet 1843, pour finir le 15 janvier 1851,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 16 décembre 1845;

Que M. A. Pellier est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par la loi et les usages du commerce.

Pour extrait : SCHAYÉ.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 11 décembre 1845, enregistré le 22 dudit mois, folio 59, recto, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, pour droits,

Entre M. Jean-Baptiste JALADE-LAFOND fils, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Grammont, 13 bis,

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert : que la société formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 septembre 1845, enregistré le même jour, aux droits de 5 fr. 50 c., par Leverdier, receveur, entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison JALADE-LAFOND fils et Ce, pour quinze années, qui devaient courir depuis le 1er octobre 1845 jusqu'au 1er octobre 1860, et dont l'objet était la fabrication et la vente de diverses espèces de bandages et appareils employés en médecine et en chirurgie, est et demeure dissoute à partir du 11 décembre courant.

Et que ladite société n'ayant eu aucune existence de fait, et M. Jalade-Lafond ne s'étant livré à aucune opération de laquelle puisse résulter un engagement actif ou passif, il n'y a lieu à lui désigner un liquidateur.

Pour extrait. A. BANNIÈRE, mandataire, rue Bourbon-Villeneuve, 29.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 DÉCEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DAHOUT, négociant, rue Chatillon, 4, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5722 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 DÉCEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur WAILLE, libraire-éditeur, rue Cassette, 6, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N° 5727 du gr.);

Du sieur COTTE, confectionneur, rue Trouvée, 9, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5728 du gr.);

Du sieur DEFRANCE, épicier, faub. Saint-Martin, 228, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5729 du gr.);

Des sieurs HARTHEISER et LUBERT, graîniers, rue des Quatre-Fils, 17, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5730 du gr.);

Du sieur DOMERGUE-DUROZET, anc. com. merçant en vins, rue Grenelle-Saint-Honoré 21, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 573 du gr.);

Du sieur DAVID, commissionnaire en vins, sur le Port, 10, à Bercy, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5733 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTRAND, fab. de papiers, rue de Provence, 13, le 31 décembre à 11 heures (N° 5718 du gr.);

Du sieur DOLIN, libraire, quai des Augustins, 47, le 31 décembre à 11 heures (N° 5717 du gr.);

Du sieur GARMOND, loueur de cabriolets, aux Batignolles, le 31 décembre à 9 heures 1/2 N° 5714 du gr.;

Du sieur MARY, négociant en vins, aux Batignolles, le 31 décembre à 9 heures 1/2 N° 5715 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENEVIER, ramasseur de sacs vides, rue de Viarmes, 16, le 30 décembre à 2 heures (N° 5566 du gr.);

Du sieur GUERIN, tailleur, rue Louvois, 5, le 30 décembre à 2 heures (N° 5612 du gr.);

Du sieur VILLEMINOT, tenant hôtel garni, rue Racine, 2, le 31 décembre à 3 heures (N° 5595 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GARREAU, fab. de boutons, place du Vieux-Marché-St-Martin, 9, le 30 décembre à 1 heure (N° 5069 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur GUITTON, boulanger à Vitry-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5196 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de faillite du sieur GUERIN, négociant, rue Tiquetonne, 10, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3065 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur GRILLY, quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, sont invités à se rendre, le 29 déc. à 10 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport les syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5283 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 décembre.

M. REGIS-GERMAIN, négociant, rue de Provence, 61 (N° 4641 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Caron, md de vins, conc. — Gilson, relayeur, vérif. — Piquenet, fab. de vermicelle, redd. de comptes.

DIX HEURES : Verdure-Biville et Ce, mds de musique, id. — Schleisinger, agent de remplacemens militaires, id. — Carré, boulanger, synd. — Dlle Lefebvre, tenant maison meublée, vérif.

DEUX HEURES : Desjardins, mds de bronzes, id. — Pistarino, limonadier, id. — Tournant, entrep. de bains, clôt. — Meunier, md de vins-traiteur, id. — Merlier, md de vins-logeur, id. — Bartinet, entrep de maçonnerie, synd. — Mathieu, md de meubles, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Adelaïde PLISSON et Bernard GUÉRARD, anc. négociant, rue des Fossés-du-Temple, 40. J. Camaret avoué.

Le 9 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Emilie-Henriette MOREL et Pierre DUVAL, épicier, Grande-Rue, 4, à La Chapelle-St-Denis. J. Camaret avoué.

— Le 19 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise-Anaïs BERNY D'OUVILLE et Charles-Théodore LANGLOIS, caissier d'une maison de commerce, rue Neuve-St-Nicolas, 34. Mitouflet avoué.

Le 16 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Aimée-Célestine-Joseph CALMUS et Jean-Nicolas ESPANEL, conducteur de nourrices, rue de la Grande-Chaumière, 10. Belland avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 décembre.

M. Leroux, 71 ans, rue de Valois-Batave, 8. — M. Berthet, 64 ans, rue de la Périnière, 54. — Mme Gussat, 24 ans, rue du Rocher, 34. — Mme Vernet-Delaroche, 31 ans, rue de la Tour-des-Dames, 7. — M. Aliany, 86 ans, rue Paradis Poissonnière, 42. — Mme Pridevant, 42 ans, rue de Cléry, 1. — Mme Batiste, 23 ans, rue St Martin, 199. — Mme Lesage, 47 ans, quai Jemmapes, 96. — Mme Pradel, 47 ans, rue des Enfans-Rouges, 2. — Mme Trépin, 29 ans, rue St-Sébastien, 30. — Mme veuve Chapuis, 70 ans, rue Beautreillis, 17. — M. Legendre, 41 ans, rue du Bac, 71 bis. — Mlle Hollier, 15 ans, rue St-Dominique, 177. — M. Terrion, 21 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 36. — M. Laigner, 13 ans, rue Corneille, 5. — Mme veuve Chauselle, 80 ans, rue Descartes, 19. — M. Tranchant, 53 ans, impasse Longue Avoine, 1.

ARTICLES de MARIAGE
Boites à Châles,
Coffrets à Ouvrage.
Boites à Bijoux.
Pupitres.
Papeteries garnies.
Caves à Liqueurs.

NÉCESSAIRES ET TROUSSES DE VOYAGE.
TAHAN
FOURNISSEUR DU ROI,
Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard.
LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 161.

OBJETS D'ÉTRENNES.
Boites à Mouchoirs,
à Gants, Thé, Jeux,
Caves à Odeurs.
Boites à Ouvrage.
Petits Meubles.
Ébénisterie Gre Boule.

Bourse du 24 Décembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 30	118 40	118 20	118 40
—Fin courant	118 30	118 40	118 20	118 40
3 0/0 compt.	82 5	82 20	82 5	82 30
—Fin courant	82 10	82 30	82 10	82 30
Emp. 1844....	82 —	82 —	82 —	82 —
—Fin courant	82 5	82 10	82 5	82 10
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
De Roths. c...	101 50	101 60	101 50	101 60
—Fin courant	101 75	101 75	101 75	101 75

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain		d. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	119 30	119 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 25	82 30	82 70	82 90	d. » 50

REF.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	»	2 1/2	»	»
3 0/0	»	5	»	10
Empr.	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»
	»	37 1/2	»	»
	»	15	»	»

4 1/2 0/0	112 —	4 Canaux	1255 —
4 0/0	106 50	—jouiss.	— —
B. du T.	4 m 3 1/4	Can. Bourg.	— —
Banque	3360 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de	1430 —	Lins Maberly	697 50
Caisse hyp.	595 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.	495 —	Union linière	500 —
A. Gouin	1175 —	Fil. Rouenn.	500 —
Ganneron	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	5850 —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	7000 —
Gr. Combe...	1590 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.	1105 —	Fer. galv.	— —
—de nouv.	— —	M.-S.-Samb..	1950 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840 99 3/4
	— diff.	— —		— 1842.. 102 —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0 98 —
	Anc. diff.	— —		3 0/0..... — —
	3 0/0 1841	39 3/4		2 1/2 0/0 — —
	Emp. Rom..	101 3/4		Banque.. — —
	Piémont	1232 50		— 1841.. — —
	Portugal.....	57 —		Soc. gén. — —
	Haïti.....	— —		2 1/2 Holl... — —
	Autriche (L)	410 —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	500 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	237 50
— de 1842...	— —	—Oblig.. ...	— —
Vers. droite..	455 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille.....	975 —
— de 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	310 —	Bord. à la T..	175 —
Rouen.....	975 —	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1025 —	Am. à Boul..	508 75
Rouen-Havre	777 50	Montereau....	425 —
Orléans.....	1190 —	Andrezieux ..	250 —
Emprunt.....	— —	Dieppe.....	480 —
Orl. à Vierz.	640 —	Anvers.....	— —
— à Bord. ...	620 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	737 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement